

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-204

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-12-16-00007 - Décision n° 2022-T-NA-34 portant affectation des agents de l'inspection du travail et gestion des intérimis au sein des UC de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) (5 pages) Page 5

DDFIP de la Vienne /

86-2022-12-19-00002 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 3 décembre 2019 (2 pages) Page 11

86-2022-12-08-00004 - Arrêté portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Bonnes (1 page) Page 14

86-2022-12-08-00003 - Arrêté portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Jardres (1 page) Page 16

86-2022-12-08-00002 - Arrêté portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Nouaillé-Maupertuis (1 page) Page 18

86-2022-12-09-00003 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 02 12 2019 (DDFIP 24) (2 pages) Page 20

86-2022-12-16-00012 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 14 04 21 (DDETS 86) (2 pages) Page 23

86-2022-11-21-00005 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 2 décembre 2019 (DDFIP 79) (2 pages) Page 26

86-2022-11-24-00006 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 25 11 2019 (Musée national de la Préhistoire) (2 pages) Page 29

DDT 86 /

86-2022-08-31-00003 - 2022-844-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Mélanie MAISSE-BEAULATON dans le cadre de l'aménagement de l'établissement Bien-Etre & Co situé 121 avenue Jean Jaurès à Châtellerault (2 pages) Page 32

86-2022-08-31-00004 - 2022-845-COLOMBIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Colombiers dans le cadre de l'aménagement d'une maison médicale située 7 route de Châtellerault à Colombiers (2 pages) Page 35

86-2022-09-23-00004 - 2022-872-VOUNEUIL SOUS BIARD - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Vouneuil-Sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité de la chapelle du Prieuré située impasse du Prieuré à Vouneuil-sous-Biard (2 pages) Page 38

86-2022-10-18-00006 - 2022-900-CHAUVIGNY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Rangier-Plaud Amélie dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s située 5 rue de la Vichoune à Chauvigny. (2 pages)	Page 41
86-2022-10-18-00007 - 2022-901-VOUNEUIL SOUS BIARD - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Vouneuil-Sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Camille Desmoulins situé 6 rue des Cèdres à Vouneuil-sous-Biard (2 pages)	Page 44
86-2022-10-18-00008 - 2022-902-BIARD - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'Association Larnay Sagesse dans le cadre de la mise en accessibilité de l'EHPHAD de l'Institut situé 5 rue Charles Chaubier de Larnay à Biard (2 pages)	Page 47
86-2022-10-18-00009 - 2022-903-CHASSENEUIL - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société Futur Resort dans le cadre de l'aménagement du parc d'écologies du Futuroscope Ecolodges au lieu-dit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou (2 pages)	Page 50
86-2022-10-18-00010 - 2022-904-POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. BILLY HASNAOUI Nana représentant le CRRFPLS (centre régional de recherche, formation et promotion de la langue des signes) dans le cadre de l'aménagement d'un local situé 6 allée du Parc à Poitiers (2 pages)	Page 53

DDT 86 / Direction

86-2022-12-16-00010 - Arrêté n°2022/DDT/SEB 982 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de la Manufacture des armes, située sur la commune de Châtelleraut, propriété de l'État dont l'exploitation est confiée à la société EDF (4 pages)	Page 56
86-2022-12-16-00008 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/983 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de Bonneuil situé sur la commune de Bonneuil-Matours (4 pages)	Page 61
86-2022-12-16-00009 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/984 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de Saint-Mars - commune de Bonneuil matours (4 pages)	Page 66

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-12-19-00001 - Arrêté N°2022/DDT/SEB/1034 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "réalisation d'un puisard pour l'irrigation avec un débit maximum de prélèvement dans le cours d'eau de "la Vienne" égal à 180 m ³ /h " localisée sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne (6 pages)	Page 71
---	---------

DDT 86 / SEB

86-2022-12-16-00011 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/996 en date du 16 Décembre 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de la déviation de la RN147 de Lussac-les-Châteaux sur les communes de Civaux, Goux, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Persac (40 pages)

Page 78

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-12-16-00013 - Arrêté déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Vienne pour l'année 2023 (4 pages)

Page 119

DDETS

86-2022-12-16-00007

Décision n° 2022-T-NA-34 portant affectation des agents de l'inspection du travail et gestion des intérimis au sein des UC de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS)



DECISION N° 2022-T-NA-84

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de l'inspection du travail et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS)

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision n° 2022-T-NA-05 du 31 janvier 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° 2022-T-NA-34 du 11 juillet 2022 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

Unité de contrôle n°1 Nord Vienne - 4, rue Micheline OSTERMEYER- 86000 POITIERS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Charlie GRIGNON, directeur adjoint du travail

1^{ère} section : Mme Martine FRANÇOIS, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 2 ;

3^{ème} section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;

4^{ème} section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Loïc KOWALEWSKI, Inspecteur du travail ;

6^{ème} section : M. Christophe BECHADE, Inspecteur du travail ;

Unité de contrôle n°2 Sud Vienne - 4, rue Micheline OSTERMEYER- 86000 POITIERS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe ORTEGA, directeur adjoint du travail

7^{ème} section : M. Olivier MESNIL, Inspecteur du travail ;
8^{ème} section : M. Jean-Philippe BURNOL, Inspecteur du travail ;
9^{ème} section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ;
10^{ème} section : Mme Cécile TONQUEDEC, Inspectrice du travail ;
Section 11 A : Mme Carole MERINE, Inspectrice du travail ;
Section 12 A : Mme Amandine JUDE, Inspectrice du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A.

- L'intérim de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la section 11 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 11 A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 12 A est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 11 A.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-T-NA-34 du 11 juillet 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux le, 16 Décembre 2022

Le Directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine,



Jean-Guillaume BRETENOUX

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-19-00002

Avenant à la convention de délégation de
gestion du 3 décembre 2019

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 3 décembre 2019 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale
des finances publiques de la Vienne (opérations de la DDFIP CORREZE)

Entre la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, représentée par M. Alexis MANOUVIER, Chef du Pôle Support, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

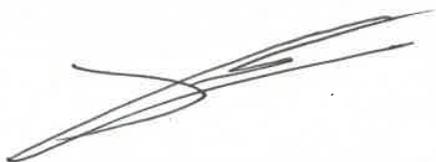
Fait à Tulle,

Le 19/12/2022

Le délégant

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

Le directeur adjoint, chef de Pôle Support



Alexis MANOUVRIER

Visa du préfet



Etienne DESPLANQUES

Le délégataire

Direction départementale des finances
publiques de la Vienne

Le directeur expertise et opération de l'État



Matthieu DESMARETS

Visa du préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-08-00004

Arrêté portant clôture des opérations de
remaniement du cadastre sur le territoire de la
commune de Bonnes

**Direction Départementale
des Finances publiques
de la Vienne**

**Arrêté n° 2022-DDFIP-09
en date du 08 décembre 2022**
portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de Bonnes

Le préfet de la Vienne

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2017, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Bonnes est fixée au 1 décembre 2022 ;

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,



Jean-Marie GIRIER

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-08-00003

Arrêté portant clôture des opérations de
remaniement du cadastre sur le territoire de la
commune de Jardres

**Direction Départementale
des Finances publiques
de la Vienne**

**Arrêté n° 2022-DDFIP-10
en date du 08 décembre 2022**
portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de Jardres

Le Préfet de la Vienne

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2017, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances publiques,

ARRETE:

ARTICLE 1er.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Jardres est fixée au 1 décembre 2022 ;

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,



Jean-Marie GIRIER

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-08-00002

Arrêté portant clôture des opérations de
remaniement du cadastre sur le territoire de la
commune de Nouaillé-Maupertuis

**Direction Départementale
des Finances publiques
de la Vienne**

**Arrêté n° 2022-DDFIP-11
en date du 8 décembre 2022**
portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de Nouaillé Maupertuis

Le préfet de la Vienne

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2017, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Nouaillé Maupertuis est fixée au 1 décembre 2022 ;

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,



Jean-Marie GIRIER

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-09-00003

Avenant à la convention de délégation de
gestion du 02 12 2019 (DDFIP 24)

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 02/12/2019, relative à l'expérimentation d'un
centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des
finances publiques de la Vienne (opérations de la Direction départementale des
Finances Publiques de la Dordogne

Entre la Direction départementale des Finances Publiques de la Dordogne, représenté(e) par M. David DESHAYES-SURCIN, Responsable du Pôle Moyens et Stratégie, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représenté(e) par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

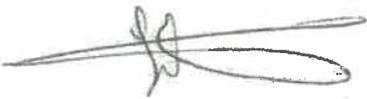
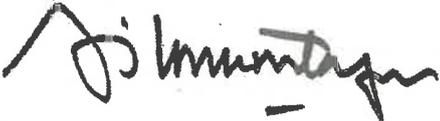
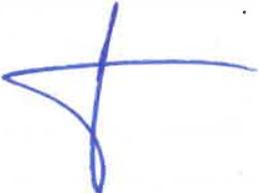
«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Périgueux,

Le 9 décembre 2022

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des Finances Publiques de la Dordogne</p> <p style="text-align: center;">Le Responsable du Pôle Moyens et Stratégie</p>  <p style="text-align: center;">David DESHAYES-SURCIN</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opération de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Dordogne</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Sébastien LAMONTAGNE</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Vienne</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Marie GIRIER</p>

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-16-00012

Avenant à la convention de délégation de
gestion du 14 04 21 (DDETS 86)



Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 14 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Vienne (opérations de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne- DDETS 86)

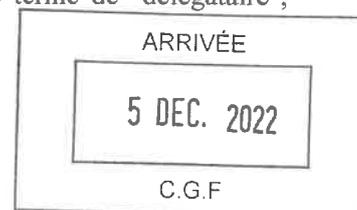
Entre

la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, représenté(e) par Mme Agnès MOTTET, directrice départementale, désigné(e) sous le terme de "délégué", d'une part,

et

la direction départementale des finances publiques de la Vienne, représenté(e) par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit



Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 5 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le tableau des programmes budgétaires de l'article 1^{er} est remplacé par le tableau suivant :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
354	Administration territoriale de l'Etat

Article 5

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 6

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Poitiers,

Le 16/12/2022

Le délégant	Le délégataire
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne La directrice départementale  Agnès MOTTEZ	Direction départementale des finances publiques de la Vienne Le directeur expertise et opération de l'État  Matthieu DESMARETS
<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Vienne</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Marie GIRIER</p>	

DDFIP de la Vienne

86-2022-11-21-00005

Avenant à la convention de délégation de gestion du 2 décembre 2019 (DDFIP 79)

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 2 décembre 2019 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des
finances publiques de la Vienne (opérations de la direction départementale des finances
publiques des Deux-Sèvres)

Entre la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, représentée par Julien ROLLET, responsable de la mission ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

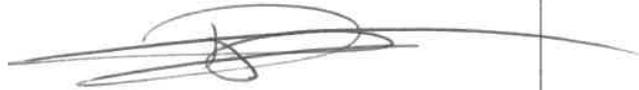
«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Niort,

Le 21/11/2022

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres</p> <p style="text-align: center;">Le responsable de la mission ressources OSD par délégation de la préfète des Deux- Sèvres en date du 8 août 2022</p>  <p style="text-align: center;">Julien ROLLET</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opération de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p>
<p style="text-align: center;">Visa de la préfète des Deux-Sèvres</p>  <p style="text-align: center;">Emmanuelle DUBEE</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Vienne</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Marie GIRIER</p>

DDFIP de la Vienne

86-2022-11-24-00006

Avenant à la convention de délégation de
gestion du 25 11 2019 (Musée national de la
Préhistoire)

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 25 novembre 2019 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice
départementale des finances publiques de la Vienne (opérations du Musée national de
Préhistoire)

Entre le Musée national de Préhistoire, représenté par Mme Nathalie FOURMENT, Directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représenté(e) par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

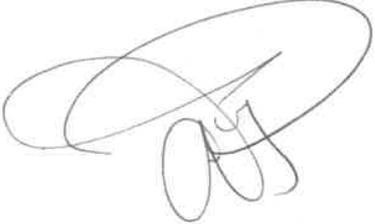
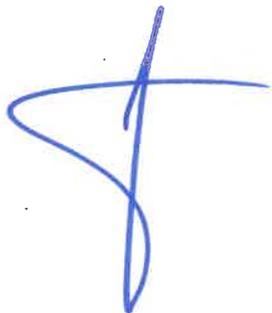
Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait aux Eyzies,

Le 24 novembre 2022



<p>Le délégant</p> <p>Musée national de Préhistoire</p> <p>La Directrice</p>  <p>Nathalie FOURMENT</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opération de l'État</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa du préfet de la Dordogne</p>  <p>Jean-Sébastien LAMONTAGNE</p>	<p>Visa du préfet de la Vienne</p>  <p>Jean-Marie GIRIER</p>

DDT 86

86-2022-08-31-00003

2022-844-CHATELLERAULT - accordant
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP
sollicitée par Mme Mélanie MAISSE-BEAULATON
dans le cadre de l'aménagement de
l'établissement Bien-Etre & Co situé 121 avenue
Jean Jaurès à Châtellerault



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 844 en date du 31/08/2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Mélanie MAISSE-BEAULATON dans le cadre de l'aménagement de l'établissement *Bien-Etre & Co* situé 121 avenue Jean Jaurès à Châtellerault

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 22 H0040 déposée par Mme Mélanie MAISSE-BEAULATON dans le cadre de l'aménagement de l'établissement *Bien-Etre & Co* situé 121 avenue Jean Jaurès à Châtellerault, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 25 août 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour motif technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 25 août 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et à l'accès aux établissements recevant du public des articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, et notamment les pentes autorisées des plans inclinés accessibles ;

Considérant que la contrainte technique de prévoir un plan incliné de pente conforme est avérée, en présence d'une marche d'entrée dans l'établissement de 17 cm de hauteur depuis un porche de dimensions 3,50m x 4,00m;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Mélanie MAISSE-BEAULATON dans le cadre de l'aménagement de l'établissement *Bien-Etre & Co* situé 121 avenue Jean Jaurès à Châtellerault, est accordée dans les conditions suivantes : l'ERP sera desservi par un plan incliné amovible à 15 % de pente et de longueur 1,20m, assorti d'une sonnette d'appel signalée pour les personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtellerault.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtellerault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **- 7 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-08-31-00004

2022-845-COLOMBIERS - accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la
commune de Colombiers dans le cadre de
l'aménagement d'une maison médicale située 7
route de Châtelleraut à Colombiers



Arrêté n° 845 en date du 31/08/2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Colombiers dans le cadre de l'aménagement d'une maison médicale située 7 route de Châtellerault à Colombiers

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande de permis de construire PC n°081 22 H1008 déposée par la commune de Colombiers dans le cadre de l'aménagement d'une maison médicale située 7 route de Châtellerault à Colombiers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 25 août 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire déposée comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 25 août 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la largeur de la coursive d'accès, les dimensions de l'espace devant la porte et la configuration de cette dernière entre deux décrochés de murs ne respectent pas les dispositions des articles 2, 4 et 10 relatives aux largeurs de cheminements, de manœuvre et commande de portes ;

Considérant que l'impossibilité d'agrandir la coursive, en raison de contraintes structurelles et de la présence de l'accès à la cour d'école située sur le même terrain d'assiette, est avérée ;

Considérant que la modification de la porte d'entrée conduirait à réduire sa largeur de passage utile et à contraindre davantage l'entrée dans l'ERP ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Colombiers dans le cadre de l'aménagement d'une maison médicale située 7 route de Châtellerault à Colombiers, est accordée dans les conditions suivantes : la coursive, les décrochés de murs et la porte d'entrée dans la future maison médicale seront maintenus en l'état ; un dispositif d'appel sera proposé à l'entrée, accessible à une hauteur entre 90cm et 1,30m permettant à une PMR de signaler sa présence.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Colombiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Colombiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 7 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-09-23-00004

2022-872-VOUNEUIL SOUS BIARD - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Vouneuil-Sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité de la chapelle du Prieuré située impasse du Prieuré à Vouneuil-sous-Biard



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 872 en date du 23 SEP. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Vouneuil-Sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité de la chapelle du Prieuré située impasse du Prieuré à Vouneuil-sous-Biard

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité prévues en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public identifié en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation DE 297 22 D0002 déposée par la commune de Vouneuil-Sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité de la chapelle du Prieuré située impasse du Prieuré à Vouneuil-sous-Biard, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 septembre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

2022-09-23 14:00:00

Considérant les dispositions relatives aux portes d'entrée accessibles dans les ERP, et notamment leurs caractéristiques dimensionnelles autorisées ;

Considérant la non conformité de la porte d'entrée dans la chapelle, composée de deux vantaux de moins de 77cm de largeur de passage utile chacun ;

Considérant que le maintien des portes en bois existantes garantit la préservation des principes de composition, la conservation des détails d'architecture et la lecture de l'histoire de l'édifice repéré en tant que patrimoine bâti remarquable à préserver, comme prévu dans le règlement du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant les conditions d'accès à la chapelle ouverte uniquement lors de visites accompagnées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Vouneuil-Sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité de la chapelle du prieuré située rue du Prieuré à Vouneuil-sous-Biard, est accordée dans les conditions suivantes : les portes en bois à double vantail seront conservées en l'état et les modalités d'accès à la chapelle mentionnées sur le site de la mairie de Vouneuil-sous-Biard.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Vouneuil-sous-Biard.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Vouneuil-sous-Biard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **3 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-10-18-00006

2022-900-CHAUVIGNY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Rangier-Plaud Amélie dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s située 5 rue de la Vichoune à Chauvigny.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 900 en date du 18/10/2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Rangier-Plaud Amélie dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s située 5 rue de la Vichoune à Chauvigny.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 070 22 X 0006 déposée par madame RANGIER PLAUD Amélie dans le cadre de l'aménagement d'une MAM située 5 rue de la Vichoune à Chauvigny, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 06 octobre 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 06 octobre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la porte d'entrée tiercée de 0,88 m de large présente un vantail principal de 0,60 m non conforme ;

Considérant que la porte est ouverte par un(e) assistant(e) maternel(le) dans le cadre de la mise en place de la rampe amovible permettant l'accès des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la porte d'entrée est fermée en permanence pour que les enfants ne puissent sortir et se retrouver seuls sur la route. En toute occasion, la porte sera donc manœuvrée par les assistant(e)s maternel(le)s ;

Considérant que les locaux sont loués et que le remplacement de la porte représente un coût non négligeable et à perte pour une activité naissante ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par madame RANGIER PLAUD Amélie dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s située 5 rue de la Vichoune à Chauvigny, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Chauvigny.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Chauvigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 24 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-10-18-00007

2022-901-VOUNEUIL SOUS BIARD - accordant
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP
sollicitée par la commune de
Vouneuil-Sous-Biard dans le cadre de la mise en
accessibilité du groupe scolaire Camille
Desmoulins situé 6 rue des Cèdres à
Vouneuil-sous-Biard



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 901 en date du 18/10/2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Vouneuil-Sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Camille Desmoulins situé 6 rue des Cèdres à Vouneuil-sous-Biard

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 297 22 X0001 associée à la demande d'autorisation de travaux n°AT 297 18 X0001 déposée par la commune de Vouneuil-Sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Camille Desmoulins, situé 6 rue des Cèdres à Vouneuil-sous-Biard et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 octobre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux pentes autorisées des cheminements extérieurs accessibles ;

Considérant la non-conformité des pentes d'accès au groupe scolaire et de liaison entre les espaces de jeux extérieurs au sein de la cour d'école ;

Considérant qu'un accès secondaire conforme est aménagé pour permettre l'entrée des personnes en situation de handicap dans les deux parties maternelle et primaire du groupe scolaire ;

Considérant la présence des personnels d'enseignement et de surveillance ainsi que des camarades présents dans l'établissement en permanence pouvant le cas échéant apporter une aide aux déplacements d'un enfant handicapé au sein de la cour pendant les heures de récréation de pause méridienne et d'accueil périscolaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Vouneuil-Sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Camille Desmoulins situé 6 rue des Cèdres à Vouneuil-sous-Biard, est accordée dans les conditions suivantes : les conditions d'entrée et de circulation dans l'enceinte du groupe scolaire Camille Desmoulins sont inchangées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Vouneuil-sous-Biard.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Vouneuil-sous-Biard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-10-18-00008

2022-902-BIARD - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'Association Larnay Sagesse dans le cadre de la mise en accessibilité de l'EHPHSAD de l'Institut situé 5 rue Charles Chaubier de Larnay à Biard



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 902 en date du 18/10/2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'Association Larnay Sagesse dans le cadre de la mise en accessibilité de l'EHPHAD de l'Institut situé 5 rue Charles Chaubier de Larnay à Biard

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 027 22 D0003 déposée par l'Association Larnay Sagesse dans le cadre de la mise en accessibilité de l'EHPHAD de l'Institut situé 5 rue Charles Chaubier de Larnay à Biard et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 octobre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que l'ensemble des chambres, logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance des établissements comportant des locaux d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur doivent être adaptés ;

Considérant que l'EHPHAD de l'Institut Larnay Sagesse est un établissement dédié à l'accueil des personnes âgées déficientes sensorielles (sourdes, aveugles et/ou en situation de surdi-cécité, avec handicap majoritairement cognitif) ;

Considérant que la part des résidents à mobilité réduite est restreinte, de l'ordre de 10 % des effectifs ;

Considérant que 50 chambres sur les 55 chambres occupées par des résidents de l'EHPHAD sont d'ores et déjà intégralement adaptées aux PSH (personnes en situation de handicap) ;

Considérant que les travaux nécessaires à l'adaptation de 5 chambres comprennent l'ouverture de murs porteurs susceptibles de remettre en cause la structure du bâtiment ancien datant du début du 19ème siècle et imposeraient le recours à un maître d'oeuvre et la réalisation d'études techniques pour un coût disproportionné dépassant le budget prévisionnel initial ;

Considérant que les travaux projetés, afin de respecter les dimensions réglementaires des salles d'eau et WC et d'assurer le maintien d'un local fauteuil/ménage, conduiraient à la suppression d'une chambre sur les cinq initialement existantes de l'aile concernée ;

Considérant que les travaux nécessiteraient le relogement temporaire de longue durée de cinq résidents et que l'établissement ne dispose que de trois chambres d'accueil temporaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par l'Association Larnay Sagesse dans le cadre de la mise en accessibilité de l'EHPHAD de l'Institut situé 5 rue Charles Chaubier de Larnay à Biard, est accordée dans les conditions suivantes : cinq chambres de l'EHPHAD situées au 1^{er} étage d'une aile du bâtiment principal ne seront pas intégralement adaptées aux PMR.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Biard.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Biard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 24 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-10-18-00009

2022-903-CHASSENEUIL - accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la
société Futur Resort dans le cadre de
l'aménagement du parc d'écologies du
Futuroscope Ecolodges au lieu-dit Champ
Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou



Arrêté n° 903 en date du 18/10/2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société Futur Resort dans le cadre de l'aménagement du parc d'écologes du Futuroscope *Ecolodgee* au lieu-dit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation DE 062 22 P0040 déposée par la société Futur Resort dans le cadre de l'aménagement du parc d'écologes du Futuroscope *Ecolodgee* au lieu-dit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 octobre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 14 relatives à l'éclairage, et notamment les valeurs d'éclairement minimales des cheminements extérieurs accessibles ;

Considérant la densité nécessaire d'éclairage nécessitant d'être mis en œuvre afin d'assurer une valeur d'éclairement moyen conforme de 20lux ;

Considérant l'incompatibilité entre le caractère naturel du site et la pollution lumineuse qui serait induite par le respect des normes d'éclairage ;

Considérant que les conditions de sécurité de la circulation des piétons en général et des PSH (personnes en situation de handicap) en particulier dans l'enceinte du parc sont garanties, le site étant inaccessible aux véhicules et aux personnes étrangères au parc hôtelier ;

Considérant que l'ensemble des cheminements du site seront traités de façon à être contrastés visuellement et tactilement avec leur environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la société Futur Resort dans le cadre de l'aménagement du parc d'éc lodges du Futuroscope Ecolodgee au lieu-dit Champ Dalloux à Chasseneuil-du-Poitou, est accordée dans les conditions suivantes : les valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long des cheminements extérieurs, dont la boucle principale accessible aux personnes à mobilité réduite, en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, sera au plus de 10 lux. La signalétique mise en place permettra de s'orienter aisément de jour comme de nuit au sein du parc hôtelier, dans toutes les conditions d'éclairage.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Chasseneuil-du-Poitou.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Chasseneuil-du-Poitou. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 24 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-10-18-00010

2022-904-POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. BILLY HASNAOUI Nana représentant le CRRFPLS (centre régional de recherche, formation et promotion de la langue des signes) dans le cadre de l'aménagement d'un local situé 6 allée du Parc à Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 904 en date du 18/10/2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. BILLY HASNAOUI Nana représentant le CRRFPLS (centre régional de recherche, formation et promotion de la langue des signes) dans le cadre de l'aménagement d'un local situé 6 allée du Parc à Poitiers

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 194 22 X0096 déposée par Mme. BILLY HASNAOUI Nana représentant le CRRFPLS (centre régional de recherche, formation et promotion de la langue des signes) dans le cadre de l'aménagement d'un local situé 6 allée du Parc à Poitiers et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 06 octobre 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 06 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 06 octobre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et les articles 2, 3, 4, et 7 portant sur les cheminements extérieurs, le stationnement, l'accès à l'établissement, et les circulations intérieures verticales ;

Considérant que le parking dédié à l'immeuble ne dispose pas de places de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant le cheminement extérieur avec des ressauts importants (trottoirs), la présence d'une pente supérieure à 7 % sur une longueur de 4 m et la présence de 3 marches à franchir pour entrer dans l'immeuble ;

Considérant que le local se situe au R+1 dans un immeuble sans ascenseur et donc uniquement accessible par l'usage d'un escalier (non traité conformément à la réglementation accessibilité) ;

Considérant que le non-respect des articles 2, 3, 4, et 7 de la réglementation accessibilité ne permet pas le maintien de la chaîne du déplacement à l'extérieur comme à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant le procès-verbal en date du 12 juillet 2022 de l'assemblée générale des copropriétaires qui a refusé, la mise en conformité du stationnement, des cheminements extérieurs, de l'accès à l'établissement et de la circulation intérieure verticale permettant de rendre accessible l'établissement, que conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. BILLY HASNAOUI Nana représentant le CRRFPLS (centre régional de recherche, formation et promotion de la langue des signes) dans le cadre de l'aménagement d'un local situé 6 allée du Parc à Poitiers, est accordée. Le stationnement, le cheminement extérieur, l'accès à l'établissement et les circulations intérieures verticales seront conservés en l'état et ne respecteront donc pas les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant, l'établissement ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 24 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-12-16-00010

Arrêté n°2022/DDT/SEB 982 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de la Manufacture des armes, située sur la commune de Châtellerault, propriété de l'État dont l'exploitation est confiée à la société EDF



Arrêté n°2022/DDT/SEB/982 en date du 16 DEC. 2022

Fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de la Manufacture des armes, située sur la commune de Châtellerault, propriété de l'État, dont l'exploitation est confiée à la société EDF

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan national de gestion de l'anguille approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 et notamment le volet Loire instituant une Zone d'Action Prioritaire et l'objectif fixé en matière de taux d'échappement à la mer pour la fraction de la population d'Anguille dévalante ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1983 autorisant la société EDF à exploiter l'usine hydroélectrique de la Manufacture des armes de Châtellerault;

Vu l'étude de l'association LOGRAMI relative à la continuité sur l'axe Vienne de la confluence Vienne-creuse à l'ouvrage infranchissable de Chardes pour les poissons grands migrateurs, présentant notamment les effectifs d'anguilles en montaison, comptabilisés à la station de comptage de Châtellerault, sur la Vienne entre 2004 et 2021, allant de 3 433 à 17 497 individus ;

Vu la stratégie d'action départementale pour une politique renouvelée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, signée par le préfet le 29 juillet 2022 ;

Considérant que l'ouvrage est situé sur le cours d'eau de la Vienne, classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la liste rouge des espèces menacées en France établie par le Muséum national d'histoire naturelle et l'Union internationale pour la conservation de la nature, classant l'anguille européenne « en danger critique » d'extinction ;

Considérant l'historique de la station de comptage installée au sein de l'usine hydroélectrique de Châtellerault, à l'amont de la passe à poisson, qui démontre que les effectifs d'anguilles montantes sont en constante augmentation depuis plusieurs années, passant de 3 433 individus en 2004 à 17 497 individus en 2021 ;

Considérant le cycle biologique de l'anguille lors duquel la phase de croissance en rivière s'étale entre 3 à 18 ans avant d'entamer la migration vers la mer, un stock de plus en plus important d'individus entrent en dévalaison chaque année, pendant les périodes automnales et hivernales ;

Considérant que la modélisation réalisée par l'association LOGRAMI, d'après le rapport « Mortalité cumulée des saumons et des anguilles dans les turbines du bassin Loire-Bretagne », paru en janvier 2015, montre que les pressions sont particulièrement fortes sur les populations d'anguilles et que l'usine de la Manufacture d'arme de Châtellerault figure parmi les dix ouvrages les plus impactants du bassin de la Loire, en termes de mortalité et de blessures, lors de la dévalaison de ces espèces ;

Considérant que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage doit disposer de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ;

Considérant que l'usine hydroélectrique de Châtellerault n'est pas équipée de dispositifs assurant la dévalaison des espèces migratoires piscicoles ;

Considérant que les effets d'impacts cumulés (perte d'habitat, retard migratoire, effet filtre, mortalités...) le long de l'axe migratoire de la Vienne rendent nécessaire d'assurer la dévalaison au droit de l'usine hydroélectrique de Châtellerault ;

Considérant que la recherche d'un équilibre entre les enjeux liés au règlement européen anguille, à la préservation de la biodiversité, à la politique de l'eau et à la politique de développement des énergies renouvelables est nécessaire ;

Considérant qu'en l'attente de la réalisation de dispositifs permanents assurant la dévalaison, des mesures transitoires sont à mettre en place par l'arrêt temporaire du turbinage de l'installation ;

ARRÊTE

TITRE 1 : MESURES TEMPORAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES POISSONS MIGRATEURS EN DÉVALAISON

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectif de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation, concernant le respect des obligations de dévalaison des espèces migratrices piscicoles.

Le présent arrêté entre en vigueur pendant trois ans à partir de sa date de signature. Il pourra être abrogé de manière anticipée si les travaux nécessaires à la dévalaison des poissons migrateurs ont été terminés avant cette date.

Article 2 : Périodes et mise en œuvre des arrêts du turbinage

Dans l'attente de la mise en place des dispositifs permanents destinés à remplir les obligations relatives aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement, l'exploitant de l'usine hydroélectrique de la Manufacture d'arme de Châtellerault, la société EDF, mettra les turbines à l'arrêt.

Ces périodes d'arrêts du turbinage s'effectueront entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, pendant deux nuits consécutives (de 18h00 à 6h00) et à cinq reprises maximum.

Elles seront déclenchées lorsque sera observé une augmentation du gradient de la ligne d'eau. En se référant à la station hydrométrique de Chauvigny, cette augmentation se calcule de la manière suivante :

[Q moyen journalier J-1] – [Moyenne Q moyens journaliers des jours J-2 à J-6]

Si le résultat obtenu est supérieur à 25 m³/s, la période d'arrêt de turbinage sera alors mise en œuvre le soir même.

La société EDF assure une surveillance des débits permettant d'identifier les périodes d'arrêt selon les critères sus-visés.

Dès que les conditions sont remplies, la société EDF informe la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne de la mise en œuvre de la période d'arrêt du turbinage.

Article 3 : Exception au principe d'arrêt temporaire du turbinage

En raison de la situation géopolitique et de la mise en maintenance de plusieurs centrales nucléaires à l'échelle nationale, le contexte d'approvisionnement énergétique est actuellement tendu avec des risques de coupures hivernales.

Dans ce cadre, une exception au principe d'arrêt temporaire du turbinage est introduite sur la base du signal EcoWatt (disponible sur le site monecowatt.fr), mis en place par le Réseau de transport d'électricité (RTE) pour informer les usagers du niveau de consommation électrique et des risques de coupures.

Ainsi, lorsqu'un signal EcoWatt rouge est émis, correspondant à la période prévisionnelle d'arrêt temporaire du turbinage, celui-ci ne sera pas mis en œuvre afin de répondre à la demande énergétique. L'exception prendra fin lors lorsque le signal EcoWatt repassera à l'orange.

Article 4 : Application de la réglementation

La mise en œuvre du présent arrêté ne dispense pas le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage de leurs obligations prévues par l'article L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modalité de suivi

L'exploitant de l'usine hydroélectrique transmet à la DDT un bilan annuel indiquant les horaires et les dates des arrêts de turbines réalisés au cours de la période de validité du présent arrêté.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les autorisations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Châtellerault, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

> par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

> par les tiers en raison des inconvénients que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

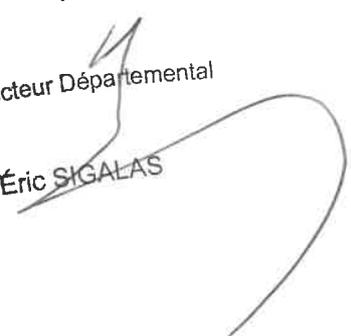
Article 11 : Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de la commune de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



DDT 86

86-2022-12-16-00008

Arrêté n°2022/DDT/SEB/983 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de Bonneuil situé sur la commune de Bonneuil-Matours



Arrêté n°2022/DDT/SEB/983 en date du 16 DEC. 2022

Fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de Bonneuil, située sur la commune de Bonneuil-Matours

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan national de gestion de l'anguille approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 et notamment le volet Loire instituant une Zone d'Action Prioritaire et l'objectif fixé en matière de taux d'échappement à la mer pour la fraction de la population d'Anguille dévalante ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1981, réglementant l'exploitation de l'usine hydroélectrique Barreau, dit moulin de Bonneuil.

Vu l'étude de l'association LOGRAMI relative à la continuité sur l'axe Vienne de la confluence Vienne-Creuse à l'ouvrage infranchissable de Chardes pour les poissons grands migrateurs, présentant notamment les effectifs d'anguilles en montaison, comptabilisés à la station de comptage de Châtelleraut, sur la Vienne entre 2004 et 2021, allant de 3 433 à 17 497 individus ;

Vu la stratégie d'action départementale pour une politique rénovée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, signée par le préfet le 29 juillet 2022 ;

Considérant que l'ouvrage est situé sur le cours d'eau de la Vienne, classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la liste rouge des espèces menacées en France établie par le Muséum national d'histoire naturelle et l'Union internationale pour la conservation de la nature, classant l'anguille européenne « en danger critique » d'extinction ;

Considérant l'historique de la station de comptage installée au sein de l'usine hydroélectrique de Châtelleraut, à l'amont de la passe à poisson, qui démontre que les effectifs d'anguilles montantes sont en constante augmentation depuis plusieurs années, passant de 3 433 individus en 2004 à 17 497 individus en 2021 ;

Considérant le cycle biologique de l'anguille lors duquel la phase de croissance en rivière s'étale entre 3 à 18 ans avant d'entamer la migration vers la mer, un stock de plus en plus important d'individus entrent en dévalaison chaque année, pendant les périodes automnales et hivernales ;

Considérant que la modélisation réalisée par l'association LOGRAMI, d'après le rapport « Mortalité cumulée des saumons et des anguilles dans les turbines du bassin Loire-Bretagne », paru en janvier 2015, montre que les pressions sont particulièrement fortes sur les populations d'anguilles sur le bassin de la Loire, en termes de mortalité et de blessures, lors de la dévalaison de ces espèces ;

Considérant que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage doit disposer de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ;

Considérant que l'usine hydroélectrique du moulin de Bonneuil n'est pas équipée de dispositifs assurant la dévalaison des espèces migratoires piscicoles ;

Considérant que les effets d'impacts cumulés (perte d'habitat, retard migratoire, effet filtre, mortalités...) le long de l'axe migratoire de la Vienne rendent nécessaire d'assurer la dévalaison au droit de l'usine hydroélectrique du moulin de Bonneuil ;

Considérant que la recherche d'un équilibre entre les enjeux liés au règlement européen anguille, à la préservation de la biodiversité, à la politique de l'eau et à la politique de développement des énergies renouvelables est nécessaire ;

Considérant qu'en l'attente de la réalisation de dispositifs permanents assurant la dévalaison, des mesures transitoires sont à mettre en place par l'arrêt temporaire du turbinage de l'installation ;

ARRÊTE

TITRE 1 : MESURES TEMPORAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES POISSONS MIGRATEURS EN DÉVALAISON

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectif de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation, concernant le respect des obligations de dévalaison des espèces migratrices piscicoles.

Le présent arrêté entre en vigueur pendant trois ans à partir de sa date de signature. Il pourra être abrogé de manière anticipée si les travaux nécessaires à la dévalaison des poissons migrateurs ont été terminés avant cette date.

Article 2 : Périodes d'arrêt du turbinage

Dans l'attente de la mise en place des dispositifs permanents destinés à remplir les obligations relatives aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement, l'exploitant de l'usine hydroélectrique du moulin de Bonneuil, l'exploitant mettra les turbines à l'arrêt.

Ces périodes d'arrêts du turbinage s'effectueront entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, pendant deux nuits consécutives (de 18h00 à 6h00) et à cinq reprises maximum.

Elles seront déclenchées lorsque sera observé une augmentation du gradient de la ligne d'eau. En se référant à la station hydrométrique de Chauvigny, cette augmentation se calcule de la manière suivante :

[Q moyen journalier J-1] – [Moyenne Q moyens journaliers des jours J-2 à J-6]

Si le résultat obtenu est supérieur à 25 m³/s, la période d'arrêt de turbinage sera alors mise en œuvre le soir même.

L'exploitant de l'usine hydroélectrique du moulin de Bonneuil assure une surveillance des débits permettant d'identifier les périodes d'arrêt selon les critères sus-visés.

Dès que les conditions sont remplies, l'exploitant informe la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne de la mise en œuvre de la période d'arrêt du turbinage.

Article 3 : Exception au principe d'arrêt temporaire du turbinage

En raison de la situation géopolitique et de la mise en maintenance de plusieurs centrales nucléaires à l'échelle nationale, le contexte d'approvisionnement énergétique est actuellement tendu avec des risques de coupures hivernales.

Dans ce cadre, une exception au principe d'arrêt temporaire du turbinage est introduite sur la base du signal EcoWatt (disponible sur le site monecowatt.fr), mis en place par le Réseau de transport d'électricité (RTE) pour informer les usagers du niveau de consommation électrique et des risques de coupures.

Ainsi, lorsqu'un signal EcoWatt rouge est émis, correspondant à la période prévisionnelle d'arrêt temporaire du turbinage, celui-ci ne sera pas mis en œuvre afin de répondre à la demande énergétique. L'exception prendra fin lorsque le signal EcoWatt repassera à l'orange.

Article 4 : Application de la réglementation

La mise en œuvre du présent arrêté ne dispense pas le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage de leurs obligations prévues par l'article L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modalité de suivi

L'exploitant de l'usine hydroélectrique transmet à la DDT un bilan annuel indiquant les horaires et les dates des arrêts de turbines réalisés au cours de la période de validité du présent arrêté.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les autorisations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bonneuil-Matours, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- > par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- > par les tiers en raison des inconvénients que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Exécution

Le sous-préfet de Châtelleraut, le maire de la commune de Bonneuil-Matours, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

DDT 86

86-2022-12-16-00009

Arrêté n°2022/DDT/SEB/984 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de Saint-Mars - commune de Bonneuil matours



Arrêté n°2022/DDT/SEB/984 en date du 16 DEC. 2022

Fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de Saint-Mars, située sur la commune de Bonneuil-Matours

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan national de gestion de l'anguille approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 et notamment le volet Loire instituant une Zone d'Action Prioritaire et l'objectif fixé en matière de taux d'échappement à la mer pour la fraction de la population d'Anguille dévalante ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1976, réglementant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Saint-Mars ;

Vu l'étude de l'association LOGRAMI relative à la continuité sur l'axe Vienne de la confluence Vienne-Creuse à l'ouvrage infranchissable de Chardes pour les poissons grands migrateurs, présentant notamment les effectifs d'anguilles en montaison, comptabilisés à la station de comptage de Châtellerault, sur la Vienne entre 2004 et 2021, allant de 3 433 à 17 497 individus ;

Vu la stratégie d'action départementale pour une politique rénovée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, signée par le préfet le 29 juillet 2022 ;

Considérant que l'ouvrage est situé sur le cours d'eau de la Vienne, classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la liste rouge des espèces menacées en France établie par le Muséum national d'histoire naturelle et l'Union internationale pour la conservation de la nature, classant l'anguille européenne « en danger critique » d'extinction ;

Considérant l'historique de la station de comptage installée au sein de l'usine hydroélectrique de Châtellerault, à l'amont de la passe à poisson, qui démontre que les effectifs d'anguilles montantes sont en constante augmentation depuis plusieurs années, passant de 3 433 individus en 2004 à 17 497 individus en 2021 ;

Considérant le cycle biologique de l'anguille lors duquel la phase de croissance en rivière s'étale entre 3 à 18 ans avant d'entamer la migration vers la mer, un stock de plus en plus important d'individus entrent en dévalaison chaque année, pendant les périodes automnales et hivernales ;

Considérant que la modélisation réalisée par l'association LOGRAMI, d'après le rapport « Mortalité cumulée des saumons et des anguilles dans les turbines du bassin Loire-Bretagne », paru en janvier 2015, montre que les pressions sont particulièrement fortes sur les populations d'anguilles sur le bassin de la Loire, en termes de mortalité et de blessures, lors de la dévalaison de ces espèces ;

Considérant que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage doit disposer de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant que l'usine hydroélectrique du moulin de Saint-Mars n'est pas équipée de dispositifs assurant la dévalaison des espèces migratoires piscicoles ;

Considérant que les effets d'impacts cumulés (perte d'habitat, retard migratoire, effet filtre, mortalités...) le long de l'axe migratoire de la Vienne rendent nécessaire d'assurer la dévalaison au droit de l'usine hydroélectrique du moulin de Saint-Mars ;

Considérant que la recherche d'un équilibre entre les enjeux liés au règlement européen anguille, à la préservation de la biodiversité, à la politique de l'eau et à la politique de développement des énergies renouvelables est nécessaire ;

Considérant qu'en l'attente de la réalisation de dispositifs permanents assurant la dévalaison, des mesures transitoires sont à mettre en place par l'arrêt temporaire du turbinage de l'installation ;

ARRÊTE

TITRE 1 : MESURES TEMPORAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES POISSONS MIGRATEURS EN DÉVALAISON

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectif de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation, concernant le respect des obligations de dévalaison des espèces migratrices piscicoles.

Le présent arrêté entre en vigueur pendant trois ans à partir de sa date de signature. Il pourra être abrogé de manière anticipée si les travaux nécessaires à la dévalaison des poissons migrateurs ont été terminés avant cette date.

Article 2 : Périodes d'arrêt du turbinage

Dans l'attente de la mise en place des dispositifs permanents destinés à remplir les obligations relatives aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement, l'exploitant de l'usine hydroélectrique du moulin de Saint-Mars, l'exploitant mettra les turbines à l'arrêt.

Ces périodes d'arrêts du turbinage s'effectueront entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, pendant deux nuits consécutives (de 18h00 à 6h00) et à cinq reprises maximum.

Elles seront déclenchées lorsque sera observé une augmentation du gradient de la ligne d'eau. En se référant à la station hydrométrique de Chauvigny, cette augmentation se calcule de la manière suivante :

[Q moyen journalier J-1] – [Moyenne Q moyens journaliers des jours J-2 à J-6]

Si le résultat obtenu est supérieur à 25 m³/s, la période d'arrêt de turbinage sera alors mise en œuvre le soir même.

L'exploitant de l'usine hydroélectrique du moulin de St-Mars assure une surveillance des débits permettant d'identifier les périodes d'arrêt selon les critères sus-visés.

Dès que les conditions sont remplies, l'exploitant informe la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne de la mise en œuvre de la période d'arrêt du turbinage.

Article 3 : Exception au principe d'arrêt temporaire du turbinage

En raison de la situation géopolitique et de la mise en maintenance de plusieurs centrales nucléaires à l'échelle nationale, le contexte d'approvisionnement énergétique est actuellement tendu avec des risques de coupures hivernales.

Dans ce cadre, une exception au principe d'arrêt temporaire du turbinage est introduite sur la base du signal EcoWatt (disponible sur le site monecowatt.fr), mis en place par le Réseau de transport d'électricité (RTE) pour informer les usagers du niveau de consommation électrique et des risques de coupures.

Ainsi, lorsqu'un signal EcoWatt rouge est émis, correspondant à la période prévisionnelle d'arrêt temporaire du turbinage, celui-ci ne sera pas mis en œuvre afin de répondre à la demande énergétique. L'exception prendra fin lorsque le signal EcoWatt repassera à l'orange.

Article 4 : Application de la réglementation

La mise en œuvre du présent arrêté ne dispense pas le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage de leurs obligations prévues par l'article L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modalité de suivi

L'exploitant de l'usine hydroélectrique transmet à la DDT un bilan annuel indiquant les horaires et les dates des arrêts de turbines réalisés au cours de la période de validité du présent arrêté.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les autorisations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bonneuil-Matours, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- > par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- > par les tiers en raison des inconvénients que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Exécution

Le sous-préfet de Châtelleraut, le maire de la commune de Bonneuil-Matours, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

4

DDT 86

86-2022-12-19-00001

Arrêté N°2022/DDT/SEB/1034 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "réalisation d'un puisard pour l'irrigation avec un débit maximum de prélèvement dans le cours d'eau de "la Vienne" égal à 180 m³/h " localisée sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne

Arrêté n°2022/DDT/SEB/1034 en date du 19 DEC. 2022

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Réalisation d'un puisard pour l'irrigation avec un débit maximum de prélèvement dans le cours d'eau « la Vienne » égal à 180 m³/h » localisée sur la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2014/ARS/VSEM/001 en date du 24 juin 2014 autorisant la commune de Châtelleraut à prélever, traiter et distribuer des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la prise d'eau superficielle dans la rivière « la Vienne » au lieu-dit « Fort Clan » situé sur la commune de Cenon sur Vienne dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-24 du 18 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 9 septembre 2022, présentée par le GAEC BOISSON représenté par Monsieur Johnny Boisson, enregistrée sous le n°86-2022-00086 et relative à l'opération « Réalisation d'un puisard pour l'irrigation avec un débit maximum de prélèvement dans le cours d'eau « la Vienne » égal à 180 m³/h » sur la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE ;

Vu la demande de compléments en date du 7 octobre 2022 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présentés le 13 octobre 2022 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans la demande de déclaration initiale ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarque ou d'observation sur le projet d'arrêté émise par le pétitionnaire dans son courriel en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « la Vienne » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les trois points de prélèvements d'eau n°DDT003178, 0003180 et 003181 d'une capacité cumulée de 180 m³/h, seront regroupés en un seul point de prélèvement n°DDT003181 d'une capacité de 180 m³/h, débit non soumis à procédure au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant l'opération « Réalisation d'un puisard pour l'irrigation avec un débit maximum de prélèvement dans le cours d'eau « la Vienne » égal à 180 m³/h » afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et les milieux aquatiques ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » sont situés dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau superficielle dans la rivière « la Vienne » au lieu-dit « Fort Clan » et qu'il n'a pas de prescription spécifique pour ledit périmètre dans de l'arrêté n°2014/ARS/VSEM/001 en date du 24 juin 2014 susvisé ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0360b - « LA VIENNE DEPUIS L'AMONT DU PLAN D'EAU DE JOUSSEAU A AVAILLES-LIMOUZINE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le GAEC BOISSON
Les Savoies
86210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE

représenté par Monsieur Johnny Boisson,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Réalisation d'un puisard pour l'irrigation avec un débit maximum de prélèvement dans le cours d'eau « la Vienne » égal à 180 m³/h », localisée sur la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE, présentée dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- décaisser la berge gauche du cours d'eau « la Vienne », sur une dizaine de mètres et sur une hauteur d'environ 1 mètre ;
- enrocher la berge décaissée avec des blocs en calcaire de diamètre 1000-2000 mm et installer horizontalement dans la partie immergée de la berge aménagée, une crépine d'environ 10 m de long en tube PVC de diamètre 300 mm ;
- réaliser un puisard étanche de 5 m de profondeur pour 1 mètre de diamètre sur la rive de la Vienne à environ 8 mètres de la crête de berge aménagée ;
- terrasser une tranchée entre le puisard et la berge, afin d'y implanter une canalisation PVC de diamètre 300 mm assurant la connexion hydraulique entre le puisard et la crépine ;
- équiper le puisard d'une pompe immergée ;
- installer à la surface du puisard d'un compteur volumétrique mesurant le débit prélevé dans le cours d'eau par la pompe immergée ;
- démanteler les dispositifs de prélèvement affectés aux prélèvements en rivière référencés n°003178 d et n°003180 par la DDT de la Vienne et disposant chacun d'une capacité de prélèvement de 60 m³/h, avec le transfert de ces capacités de

prélèvement sur le n°003181 disposant également d'une capacité initiale de pompage de 60 m³/h ;

- attribuer au puisard le prélèvement en rivière référencé n°003181 par la DDT de la Vienne, disposant ainsi d'une capacité maximale de prélèvement de 180 m³/h par le transfert des capacités ci-avant mentionnées ;

Article 3 : Rubriques de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Non soumis
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Vienne » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des

fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation de quantité d'eau

a) Mise à jour des prélèvements en rivière

Les dispositifs de prélèvement affectés aux prélèvements en rivière référencés n°003178 et n°003180 par la DDT de la Vienne, sont démantelés, les capacités de prélèvement d'eau de ces deux prélèvements inactifs sont transférées au prélèvement en rivière référencé n°003181.

Le prélèvement en rivière référencé n°003181 par la DDT de la Vienne est rattaché au puisard, il dispose d'une capacité maximale de prélèvement d'eau dans « la Vienne » de 180 m³/h.

b) Conformité du prélèvement d'eau en rivière

L'installation de pompage est dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement du prélèvement. Le compteur volumétrique est équipé d'une plaque d'identification portant la référence « DDT » et la référence « Agence de l'Eau ».

Un relevé des index de compteur sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant sur lequel il doit reporter toutes les valeurs relevées chaque lundi, même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire doit être adressé à la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 15 novembre de l'année concernée.

Article 7 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Des clôtures sont installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Vienne » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations,

DDT 86

86-2022-12-16-00011

Arrêté n°2022/DDT/SEB/996 en date du 16
Décembre 2022 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant la création
de la déviation de la RN147 de
Lussac-les-Châteaux sur les communes de
Civaux, Gouex, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles
et Persac



Arrêté n°2022/DDT/SEB/996 en date du 16 décembre 2022

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création de la déviation de la RN 147 de Lussac-les-Châteaux

sur les communes de Civaux, Goux, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Persac

Le préfet de la Vienne,

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à L. 415-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L214-13 et suivants, L341-1 et suivants et R341-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 28 février 2022 à la DDT de la Vienne, présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine représentée par sa directrice, Madame Alice-Anne MEDARD, enregistré sous le n°86-2022-0100000646 et relatif à la création de la déviation de la RN 147 de Lussac-les-Châteaux ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 janvier 2022 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2019 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la déviation de Lussac-les-Châteaux

Vu l'avis formulé par l'Autorité Environnementale (AE CGEDD) en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 31 mai 2022 ;

Vu le mémoire de réponse aux avis de l'AE et du CNPN de la part du pétitionnaire en date du 24 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable au projet émis lors CODERST du 8 décembre 2022 ;

Considérant que le projet va améliorer les conditions de sécurité pour les usagers de la RN147 et l'amélioration du cadre de vie des riverains concernés par la traversée de Lussac-les-Châteaux par la création d'une déviation par le sud à 2x1 voie à chaussées séparées d'une longueur de 8km ;

Considérant que le projet a, sur chaque secteur, fait l'objet d'une analyse des variantes soumise à une analyse multicritères, et que le projet retenu est celui ayant le moindre impact sur le milieu naturel ;

Considérant que les aménagements s'accompagneront de mesures pour le maintien des écoulements, la gestion des eaux pluviales et que les modalités d'exploitation des ouvrages prévues dans le dossier de demande d'autorisation répondent aux objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 notamment par la limitation des impacts sur les cours d'eau, la préservation des zones humides et le maintien de la continuité écologique ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SAGE Vienne et notamment par la mise en place d'une gestion des eaux pluviales permettant la

protection des eaux superficielles et souterraines et la réalisation d'ouvrages de franchissement limitant l'impact sur les cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en limitant les impacts sur la qualité des eaux superficielles en phase travaux et en phase d'exploitation, notamment par le traitement des eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière ;

Considérant l'absence d'impact significatif sur les deux sites Natura 2000 se trouvant à proximité du projet ;

Considérant que, selon l'article L214-13 du code forestier, sont soumis à la réglementation sur le défrichement les bois et forêts des particuliers et des collectivités territoriales ;

Considérant que les opérations de suppression de l'état boisé auront lieu sur des emprises faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, et que les emprises, propriétés de l'État au démarrage des travaux, ne sont pas soumises à autorisation de défrichement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux mesures d'interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L 341-6 du Code Forestier. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalent, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L 341-6 1°) ;

Considérant le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

Considérant que le projet est conforme à la déclaration d'utilité publique en date du 23 avril 2019 ;

Considérant que l'opération a été inscrite pour une 1ère tranche de travaux dans le cadre du contrat plan Etat-Région ;

Considérant que le projet de déviation de la RN147 améliore les conditions de sécurité des usagers par la suppression des zones accidentogènes, améliore le cadre de vie des riverains en réduisant les nuisances et en sécurisant les déplacements de proximité, améliore la desserte du territoire, notamment les pôles d'activité économique et des déplacements domicile-travail ;

Considérant que par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le parti d'aménagement a fait l'objet d'adaptations afin de tenir compte des contraintes environnementales et des habitats à forts enjeux écologiques ;

Considérant que le projet finalement retenu limite au maximum les impacts sur l'environnement par l'optimisation des emprises nécessaires à la réalisation du projet, et une prise en compte des enjeux liés à la faune et aux milieux naturels ; qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

DREAL Nouvelle-Aquitaine
15 rue Arthur Ranc, 86000 Poitiers
représentée par sa Directrice Mme Alice-Anne MEDARD

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Le bénéficiaire est autorisé, au titre du code de l'environnement et du code forestier, à réaliser et exploiter les ouvrages travaux et installations nécessaires à la réalisation des ouvrages routiers et leurs annexes dans le cadre des aménagements décrits ci-dessous.

Les ouvrages concernés par la présente autorisation sont situés sur un linéaire de 8km passant au sud des agglomérations de Mazerolles et Lussac-les-Châteaux entre la jonction de la RD 13 et de la RN147 actuelle située à l'ouest et se raccordera au giratoire en sortie de bourg de Lussac-les-Châteaux sur l'actuelle RN147 à l'Est.

L'ouvrage linéaire sera réalisé en 2x1 voie, en chaussées-séparées et composé de 3 échangeurs, 3 viaducs et 2 créneaux de dépassement. Il sera également équipé de 5 bassins multifonctions qui géreront les eaux pluviales ruisselant sur l'ouvrage ainsi que quelques bassins versants extérieurs. 8 ouvrages seront également réalisés en travers du linéaire pour assurer la continuité écologique hydraulique et de la faune dont 2 passages chiroptères, 1 passage grande faune, 3 dalots mixte dans les carrières, 1 cadre mixte dans le thalweg de Mauvillant et un ouvrage hydraulique dans la vallée de Fonliasmes.

(cf carte descriptive du projet en Annexe 1)

Les différents ouvrages :

Viaducs :

viaduc	Vienne	Goberté	Ages
Longueur (m)	620	170	114
Hauteur (m)	35	20	15
Largeur (m)	14,1	11	11
piles	6	2	2
piles en zone inondable	4	0	0

Ouvrages Hydrauliques

OH	Nature de l'ouvrage	Dimensions	Longueur	Aménagements
Ouvrage hydraulique de Fonliasmès	Cadre à radier enterré à fonction hydraulique	2m de large x 2,5m de hauteur dont 0,5m de radier enterré	72m	Barettes dans l'OH en fond. Enrochement en entrée et sortie
Ouvrage mixte du Logis	Ouvrage d'art mixte à fonction écologique et hydraulique	5m x 5m	37m	Fond en V. Enrochement en entrée et sortie
Ouvrage mixte de Mauvillant	Cadre à radier enterré à fonction écologique et hydraulique	1,5m de large x 1,5m de hauteur dont 0,2m de radier enterré	25m	Cadre légèrement enterré avec reconstitution sol naturel sur 20 cm. Fosse de diffusion en aval

Bassins multifonctions de gestion des eaux pluviales

(cf Annexe 2 : schéma du bassin multifonction avec volume mort)

Article 3 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

La surface totale collectée est de 33,87ha gérée par 5 bassins multifonctions répartis comme suit :

Bassin n°1 : 7,59 ha dont 7,01 ha de bassin versant routier et 0,58 ha de bassin versant extérieur.

Bassin n°2 : 8,48 ha dont 7,63 ha de bassin versant routier et 0,85 ha de bassin versant extérieur.

Bassin n°3 : 6,03 ha dont 5,42 ha de bassin versant routier et 0,61 ha de bassin versant extérieur.

Bassin n°4 : 4,20 ha de bassin versant routier.

Bassin n°5 : 7,57 ha de bassin versant routier.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

Le ruisseau de Fonliasmès est concerné exclusivement, les autres cours d'eau étant franchis en viaduc. Le linéaire de cours d'eau impacté est de 107 m.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Le ruisseau de Fonliasmès est franchi par un ouvrage hydraulique de 72 m de longueur.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Le linéaire de berges protégé par des enrochements est de 55 m au total de part et d'autre sur le ruisseau du Fonliasmès.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Le seul cours d'eau dont le lit mineur est modifié est le ruisseau de Fonliasmès. Il n'héberge pas de population piscicole et donc pas de zone de frayère.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

La surface de zones humides détruite par le projet est de 0,69 ha en phase définitive.

Autres réglementations :

- **absence d'opposition au titre du régime des évaluations des incidences au titre de Natura 2000.**
- **dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour :**
 - la destruction et l'altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud commun (*Bufo spinosus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),

Reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Oiseaux : Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Guêpier d'Europe (*Phylloscopus trochilus*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), Chouette effraie (*Tyto alba*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoebastria immutabilis*),

Mammifères : Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Sérotine d'Europe (*Eptesicus serotinus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Brandt (*Myotis brandtii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

Insectes : Bacchante (*Lopinga achine*), Azuré du Serpolet (*Pjengaris arion*),

- la destruction accidentelle, la capture suivi d'un relâcher et la perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud commun (*Bufo spinosus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),

Reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Insectes : Bacchante (*Lopinga achine*), Azuré du Serpolet (*Pjengaris arion*),

- **Autorisation de défrichage** au titre de l'article L. 214-13 du code forestier.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE CHANTIER

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande d'autorisation, déposé le 28 février 2022 et du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale mise à l'enquête publique, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 4 : Durée de la phase Chantier

A compter de la notification du présent arrêté, la durée des travaux d'aménagement est de 4 ans.

Article 5 : Plan et planning du chantier

Le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau un calendrier des principales phases de réalisation du chantier au moins 2 mois avant le début des travaux.

Le planning prévisionnel des opérations ajusté en fonction des contraintes environnementales est transmis aux services Patrimoine Naturel de la DREAL et Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- la matérialisation de l'emprise des travaux,
- les interventions du contrôleur extérieur environnemental :
 - pour le balisage des secteurs évités,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour la définition et l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
- les travaux de défrichage et de déboisement,
- les travaux de terrassement,
- la mise en service de l'installation,

Ce planning est accompagné d'un plan de masse actualisé, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles du présent arrêté.

Article 6 : Management et suivi environnemental du chantier

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures objet du présent arrêté soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier, les mesures de cet arrêté sont reprises dans le dossier de consultation des entreprises.

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est mis en œuvre et comprendra :

- un organigramme détaillé complété par les fonctions assurées par chaque intervenant (Responsable du chantier, Chargé Environnement, Chef de chantier, sous-traitants éventuels, ...),
- un calendrier des travaux ajusté en fonction des contraintes environnementales,
- la définition des phases de l'ensemble des travaux avec identification des enjeux / risques environnementaux,
- toutes les procédures et mesures de protections mises en place répondant à l'analyse de risque d'un point de vue environnemental et aux exigences réglementaires,
- le Plan de Gestion des Déchets (PGD),
- le plan d'installation de chantier détaillant les zones à enjeu à baliser, la localisation de la base vie, des accès au chantier, les dispositifs de protection du chantier (clôtures),
- la localisation des aires de stockage validée par le contrôleur externe environnemental.

Il sera transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, le Service Patrimoine Naturel de la DREAL et à l'OFB 1 mois avant le démarrage des travaux.

Un suivi environnemental est mis en œuvre par un contrôleur externe environnemental disposant de compétences d'écologue durant les phases de chantier, portant notamment sur :

- la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de travaux, de remise en état et de compensation ;
- la définition et l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- le suivi de la réalisation et la transmission des documents d'exécution des mesures environnementales ;
- l'information du personnel technique intervenant sur le chantier et la sensibilisation aux enjeux de biodiversité ;
- le calage de l'emprise du chantier et la matérialisation des milieux à préserver ;
- l'accompagnement écologique des opérations de déboisement et défrichement ;
- la bonne mise en œuvre des clôtures ;
- la gestion des espèces invasives (prévention auprès des différents intervenants, surveillance et si nécessaire, mise en place de mesures évitant le développement des espèces végétales envahissantes) ;
- le sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens ;
- l'aménagement des secteurs de compensation en cohérence avec les travaux sur les différents secteurs ;

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation du chantier est porté au registre journal environnemental du chantier, précisant notamment le planning et le plan du chantier au regard des espèces et milieux d'intérêt environnemental, ainsi que l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indique en outre tout incident intervenu sur le chantier susceptible de porter atteinte aux milieux, ainsi que les mesures réparatrices mises en œuvre. Ce document est transmis de façon trimestrielle aux services en charge de la police de l'eau et des espèces protégées (SEB/DDT de la Vienne et SPN/DREAL).

Article 7 : Délimitation de l'emprise du chantier

L'emprise du chantier est délimitée en évitant les zones sensibles (habitats d'espèces protégées et patrimoniales et zones humides) par une clôture type agricole, ou tout autre dispositif pérenne, visible et facilement identifiable.

Un balisage spécifique et une clôture petite faune seront ajoutés en limite d'emprise au droit des zones sensibles et en limite des secteurs préservés.

Les installations de chantier sont réparties le long du tracé, dans les emprises chantier. Elles se présentent avec une installation principale de chantier basée sur la future aire de contrôle Poids Lourds à l'extrémité Ouest de la déviation.

(cf plan des emprises chantier au chapitre 3 du volet G du dossier d'autorisation environnementale)

La délimitation des zones est reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 5. La matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones sont précisées dans le registre journal du chantier.

A la fin des travaux, les installations de chantier sont déconstruites et les terrains remis en état (renaturation et/ou reconversion). Les anciennes routes délaissées après mise en œuvre des rétablissements aux abords de la nouvelle infrastructure sont déconstruites afin de renaturer les surfaces (remises en prairies et/ou restituées à l'agriculture).

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DOSSIER LOI SUR L'EAU ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE TRAVAUX

Article 8 : Mesures de protection des puits et forages à proximité du projet

Pour les deux points d'eau les plus proches du projet, qui sont les « PQZC » sur la commune de Gouex au Nord du lieu-dit Les Bordes les Souilles et « PQXJ » sur la commune de Lussac au lieu-dit Mauvillant. Ces deux points d'eau font l'objet d'un suivi qualitatif (température, conductivité, turbidité, MES et analyse chimique) et quantitatif (piézométrie) avec un point zéro avant le démarrage du chantier. En cas d'impact avéré, des mesures compensatoires sont alors proposées en concertation avec les propriétaires telles que l'approfondissement du forage ou du puits, la création d'un nouveau point de prélèvement ou encore le raccordement au réseau d'alimentation d'eau potable le plus proche.

(Cf Annexe 3, Localisation des deux points d'eau les plus proches du projet)

Article 9 : Mesures particulières relatives à la présence du captage d'eau potable de Lussac

Sur la zone de travaux située en amont du ruisseau des Ages qui est en amont du captage de Lussac-les-Châteaux, un système d'alerte à destination du gestionnaire Eaux de Vienne et de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de santé est mis en place par l'entreprise en charge des travaux de terrassement pour les prévenir en cas d'événement pluvieux d'occurrence exceptionnelle dépassant les capacités de stockage des dispositifs d'assainissement réalisés.

L'entreprise met en place une cellule de veille, avec un suivi de la pluviométrie quotidienne et consultation des bulletins météorologiques sur la pluviométrie.

Dès prévision d'un tel événement, l'entreprise en charge des travaux procède, de manière préventive, à un pompage des différents bassins dont elle a la charge afin d'éviter les débordements non contrôlés et les désordres sur l'ouvrage, et vérifie le bon état des dispositifs mis en œuvre. Les eaux pompées sont rejetées vers le milieu aval.

Le maître d'œuvre prévient le syndicat des eaux des risques de débordement des bassins afin qu'il puisse procéder aux opérations nécessaires.

La revanche entre le niveau des plus hautes eaux du bassin et la surverse / digue du bassin permet de disposer d'un volume excédentaire pour stocker les eaux dans l'attente de l'organisation des manoeuvres.

L'ensemble de ces dispositions sont rédigées dans les cahiers des charges des entreprises susceptibles de travailler en terrassement, en amont du ruisseau des Ages.

Article 10 : Mesures particulières pour la réalisation des appuis en bordure de cours d'eau

Les viaducs réalisés pour le franchissement des cours d'eau de la Vienne du Goberté et du ruisseau des Ages sont réalisés depuis les berges sans les impacter et sans intervention en lit mineur.

Afin de protéger la nappe alluviale située à faible profondeurs, les mesures suivantes sont prises pour l'implantation des piles du viaduc de la Vienne dans le lit majeur :

- la pose d'un rideau de palplanches ceinturant la zone de la semelle ;
- le pompage des eaux en fond de fouille ;
- le traitement de ces eaux dans un bassin provisoire de décantation et filtration ;
- le rejet de ces eaux dans la Vienne d'un niveau de qualité équivalent à l'eau pompée

La fondation de l'ouvrage est réalisée au sec par pompage avec rabattement de la nappe éventuelle. Si l'étude spécifique travaux le conclut, un bouchon en béton immergé est coulé en fond de fouille pour assurer l'étanchéité du batardeau en cas de venue d'eau importante.

Lors des périodes de non intervention uniquement, et en cas de remontée d'eaux claires dans les fouilles, les eaux pompées peuvent être dirigées directement dans la Vienne, sans traitement.

Concernant le Goberté et le ruisseau des Ages, un suivi de la hauteur d'eau en amont et en aval du chantier est mis en place afin de surveiller l'absence d'impact des pompages en fond de fouille sur le niveau d'eau des cours d'eau. Dans le cas contraire, des mesures sont prises pour corriger l'impact (adaptation de la méthode de travaux, renfort de l'étanchéité du fond de fouille, adaptation du calendrier de travaux) et un porter à connaissance de ces opérations est transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Dans les zones inondables, les pistes d'accès aux piles des viaducs à construire sont réalisées au niveau du terrain naturel hormis pour l'accès aux piles P1 et P2 du viaduc côté ouest de la Vienne pour enjamber le lit mineur du Faiteroux. Un pont provisoire est réalisé par la création de remblais de part et d'autre du Faiteroux. Des rampes de faible longueur sont mises en oeuvre de part et d'autre du Faiteroux pour permettre un tirant d'air minimum au cours d'eau et la franchissabilité par les engins de chantier.

Durant la phase travaux, un dispositif d'alerte aux crues est mis en place. Au-delà d'un certain temps de retour de crue, il y a évacuation du matériel et des personnes dans les zones potentiellement inondables. Le niveau d'eau déclenchant reste à définir dans les phases d'études ultérieures et en concertation avec le Service de Prévision des Crues.

Des fossés d'assainissement provisoires à très faible pente ou à pente nulle sont positionnés en bordure des cours d'eau enjambés par les viaducs et des semelles des piles, pour traiter et filtrer les rejets d'eaux pluviales.

Article 11 : Mesures pour la réalisation des ouvrages hydrauliques

Pour la construction des ouvrages hydrauliques sous remblais, les travaux sont réalisés par temps sec, lors des assecs, en dehors des cours d'eau.

Pour travailler à sec, et en cas de venue d'eau, il sera posé un batardeau sur l'amont et aval de la zone de travaux, avec une conduite reliant les deux batardeaux, afin de rétablir l'écoulement en aval de la zone de travaux.

Article 12 : Mesures particulière pour l'ouvrage hydraulique de Fonliasmes

Le rétablissement du Fonliasmes durant la réalisation de l'ouvrage hydraulique (OH) définitif est permis par des batardeaux de part et d'autre de l'ouvrage et rétablis entre eux par une conduite étanche sur la durée de réalisation de l'ouvrage.

Le mode de réalisation intégrant les mesures de précaution est le suivant, en cas de présence d'eau dans le ruisseau :

- Mise en place d'un filtre à paille ou à graviers/sable en aval de tout le linéaire en travaux sur toute la largeur de l'écoulement.

- Pose de batardeaux et de la conduite rétablissant l'écoulement.
- Réalisation de l'ouvrage hydraulique et de la dérivation définitive du cours d'eau en aval de l'OH.
- Remplissage du radier enterré de l'OH par la récupération des matériaux du lit mineur sous réserve de l'approbation du coordinateur environnement d'un substrat de bonne qualité.
- Arrosage du lit créé et dans l'OH.
- Mise en eau par dépose des batardeaux de manière très progressive pour limiter le départ des fines.
- Une fois les fines retenues, le filtre est retiré sans libérer dans le cours d'eau les matières piégées à l'intérieur.

Article 13 : Mesures particulières pour la gestion des eaux pluviales sur les zones de chantier

Les décapages sont limités aux zones strictement nécessaires aux travaux et juste avant les terrassements dans la mesure du possible.

Un enherbement des talus et fossés est effectué dès qu'ils ne sont pas remaniés pendant 3 mois. Toutes les eaux pluviales tombées sur la zone de chantier doivent subir un écretement avant rejet aux milieux naturels pour éviter le phénomène d'érosion.

Les eaux ruisselant sur les différentes zones de chantier sont collectées et transférées via des fossés provisoires vers des bassins de rétention provisoires dédiés sauf contrainte topographique. Ils permettent de stocker les eaux et écreter des débits jusqu'à un **temps de retour 10 ans pour ceux situés** en amont du Goberté, de la Vienne et du ruisseau des Ages, **5 ans** dans les autres cas. Leur rejet sera régulé par un débit de fuite à 3L/s/ha.

Les fossés provisoires, si ils constituent l'exutoire, et les bassins de rétention provisoires sont munis en sortie de filtre à sable et graviers ou filtre à paille. Les filtres à sable et gravier sont préférés aux filtres à paille. Le sable est contenu dans un grillage, entouré de géotextile. Les graviers sont disposés en amont et en aval immédiat de ce grillage.

Les filtres à pailles sont conçus de manière à ce que l'eau ne puisse ni les contourner ni être bloquée. La paille, décompactée est disposée dans un cadre. Pour les zones pentues et érosives, la paille est répartie sur une longueur d'écoulement de 2 m de long minimum. Lorsque le filtre à paille est colmaté, il est remplacé.

Sur les zones imperméables du tracé de la déviation, les bassins définitifs sont réalisés en premier dans la mesure du possible.

En cas d'évènement pluvieux exceptionnel pendant la phase chantier, un dispositif de pompage doit être mis en place pour que les différents bassins disposent du volume tampon maximal de pomper les différents bassins pour disposer du volume tampon maximal, de vérifier le bon état des dispositifs et d'alerter le syndicat des eaux (Eaux de Vienne).

Contre le relargage de matières en suspension, des barrages biodégradables sont posés en phase chantier dans les talus, et laissés en place pour permettre de créer des redans, afin de réduire les pentes et vitesses d'écoulement vers le milieu récepteur. Pour rester en place, ces dispositifs doivent être conçus entièrement en matière biodégradable et non polluante et ne contenir aucune matière polluante autre que les MES. Le cas échéant le retrait des dispositifs sont réalisés avec des mesures de nettoyage et de traitement des sols.

Si nécessaire, un chenillage longitudinal est mis en place dans les talus, afin de ralentir les écoulements pluvieux.

Les rejets à l'aval des fosses de diffusion se font dans les thalwegs naturels en excluant les zones de dépression présentant des faciès de roches fracturées localisées notamment au niveau des deux rives du ruisseau des Ages. Les zones avec colluvions ou alluvions ou horizons tertiaires en recouvrement des calcaires jurassiques sont privilégiées.

Différents dispositifs sont mis en place à la parcelle pour ralentir très en amont les écoulements et éviter les phénomènes de concentration tels que l'implantation de boudins, la création de sillons, d'empreintes, ou de ruptures de pentes en escalier. En cas de forte pente sur certains fossés, des blocs sont disposés en cascade pour ralentir les vitesses d'écoulement.

A la fin des travaux, les bassins font l'objet d'un nettoyage et éventuellement d'un curage en fonction des niveaux atteints par les boues dans les volumes morts.

Article 14 : Mesures particulières pour la gestion des eaux pluviales sur les installations de chantier de production de matériaux

Les aires de chantier et les zones de dépôt et de stockage de matériaux et produits polluants sont éloignées des zones sensibles et zones humides et de tout cours d'eau ou écoulement superficiel notoire (à 5 m minimum du haut de berge, avec mise en défens) ;

La chaux et la centrale de traitement des sols au liant sont situées dans une zone étanche reliée à un réseau de fossés.

Les préconisations à prendre pour les ateliers d'enrobage relevant de la législation des ICPE sont les suivantes :

- installations en dehors des zones sensibles, à savoir les zones à proximité des cours d'eau et les zones éventuellement identifiées par le volet F relatif aux espèces protégées du Dossier d'autorisation environnementale
- récupération des « fonds d'enrobés » et des déchets d'enrobés après les découpes,
- obturation du réseau d'assainissement afin de récupérer les « jus » de l'émulsion,
- prévision d'un mode de récupération de ces « jus »,
- purge de la lance d'épandage sur la partie du rétablissement devant recevoir l'émulsion.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales des aires de lavage ou de stockage de produits potentiellement polluants (zones de maintenance, de ravitaillement d'engins, aires de stockage des carburants et d'entretien des engins) dans un réseau étanche vers un bassin de rétention étanche ou vers un séparateur à hydrocarbures directement ;
- Maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales dans un bassin de rétention étanche muni d'un séparateur d'hydrocarbures, respectant la norme de rejet de 5 mg/l ;
- Stockage des hydrocarbures dans des cuves à doubles parois ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est au moins égal à l'ensemble du volume stocké ;
- Huiles de vidange et autres polluants collectés, stockés et évacués en fût fermé régulièrement par une entreprise agréée vers des centres de tri agréés ;

Le dispositif d'assainissement des centrales à béton (ICPE), si localisées dans l'emprise même du chantier, respecte les mêmes règles de dimensionnement que les installations de chantier. Elles comprennent, en plus, des bassins permettant la décantation des eaux de lavage du malaxeur de l'unité et des camions toupies. Son dimensionnement est fait en fonction de la cadence de production du béton. Toutes les mesures sont indiquées dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre des ICPE.

Article 15 : Mesures particulières de protection contre les pollutions accidentelles

Au sein de la zone de chantier, les mesures d'évitement suivantes sont mises en place :

- règles de circulation pour éviter les collisions et des renversements d'engins ;
- règles de manoeuvres pour les zones de chantier situées en bord de cours d'eau pour éviter les pollutions des zones sensibles, zones humides et cours d'eau ;
- règles de stationnement des engins le soir et le week-end (hors zone inondable) ;
- règles pour le ravitaillement des engins sur le chantier : sur zones étanches (bac, tapis filtrant) et dans un secteur éloigné des zones sensibles, zones humides et cours d'eau. L'utilisation de matériel mobile tel que compresseur et groupe électrogène se fera également sur zones étanches type tapis filtrant ;
- règles de stockage des produits polluants sur le chantier (sur surfaces étanches, hors zones inondables et AEP). La substitution des produits habituellement utilisés par des produits moins

dangereux pour l'environnement sera étudiée par les entreprises (ex : huiles de décoffrage végétales, huiles biodégradables pour les marteaux de battage...);

- règles pour l'entretien du matériel (sur surfaces étanches et disposant d'un dispositif d'assainissement provisoire avec déshuileur permettant la rétention des polluants et interdiction d'entretien sur le chantier, notamment sur les berges);
- règles de gestion des déchets, notamment des déchets dits dangereux car polluants (bombes de peinture, bidons d'huile usagés...); Les déchets de chantiers seront collectés quotidiennement sur la zone de travaux, triés, stockés dans des contenants adéquats, puis ramenés régulièrement aux installations pour stockage avant évacuation vers les filières agréées.

Chaque entreprise ou groupement d'entreprise fournit un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) présentant les mesures concrètes mises en oeuvre pour assurer la protection de l'environnement au sens large et des eaux en particulier pendant le chantier.

Ce document est réalisé sur la base des mesures prescrites dans le présent arrêté.

La mise en oeuvre des mesures de protection de l'environnement est faite sous la responsabilité d'un chargé environnement missionné par les entreprises ou le groupement d'entreprises et sont vérifiées par les services de l'Etat amenés à se déplacer sur le chantier.

- Présence des kits antipollution (feuilles absorbantes, boudins, gants, essuyeurs, sacs de récupération...) dans les engins et directement sur berges et formation du personnel à leur utilisation.
- Mesures spécifiques à la construction des viaducs et ouvrages d'art : des fosses de rinçage des goulottes des toupies de béton sont mises en place au niveau des chantiers ouvrage d'art. Elles prennent la forme d'une fosse à béton avec géotextile pour la filtration de l'eau en dehors des zones sensibles. Elles sont balisées et situées en dehors de la zone inondable et de la zone humide. Le lavage complet des toupies est interdit sur le chantier, ni dans les cours d'eau. Seul le nettoyage de la goulotte est autorisé dans un bassin de décantation équipé d'un film plastique type polyane en dehors des zones sensibles.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas de pollutions accidentelles

Les entreprises intervenants sur le chantier élaborent un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution qui détaillera précisément les actions à mener en cas de pollution (alerte, suppression de l'origine de la pollution, modalités de confinement de la pollution, gestion des matériels souillés et sols pollués) et le matériel qui sera utilisé (kit antipollution classique et spécifique pour les pollutions en cours d'eau : barrage flottant pour les fuites de produits non miscibles à l'eau telles que les hydrocarbures).

Ces actions seront déclinées pour différents niveaux de pollution, notamment pour :

- les pollutions maîtrisables avec les kits antipollution présents sur le chantier,
- les pollutions de plus grande envergure qui nécessiteraient l'intervention extérieure des services de secours.

L'ensemble des consignes de protection de l'environnement sont affichées dans les installations fixe et mobiles afin que chacun puisse les appliquer de manière autonome en cas d'urgence. L'ensemble des personnels intervenant sur le chantier est sensibilisé aux enjeux environnementaux et aux mesures de protection à mettre en oeuvre.

En cas de pollution accidentelle impactant le milieu naturel, le maître d'ouvrage prévient le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délais de 24h.

Article 17 : Mesures de surveillance des rejets en phase travaux

Le bénéficiaire procède à une vérification quotidienne visuelle et olfactive de l'absence d'irisation ou toute autre forme de pollution (déchets, objets flottants, odeurs ...) sur les milieux aquatiques en aval direct du projet.

Un suivi des MES en sortie de bassin (bassin provisoire ou définitif) est effectué à une fréquence hebdomadaire en phase chantier. La valeur seuil à ne pas dépasser sera de 1 g/l en moyenne sur 2 heures. Ce suivi ne sera pas nécessaire lorsqu'il n'y aura pas de rejet (période sèche ou zone non concernée par les décépements).

Un suivi qualitatif des cours d'eau pérennes et exutoires des rejets est mis en place avant et pendant les travaux, de façon à surveiller et à contrôler les potentiels impacts du projet selon les paramètres et la fréquence du tableau suivant :

Période	Cours d'eau	Point de prélèvement	Paramètres	fréquence
Avant travaux (état de référence)	Faiteyroux, Goberté, Ages	A proximité du rejet	Physico-chimie : T°, pH, conductivité, O2, % saturation en O2, MES, Carbone organique, DBO5, DCO, NO3, NO2, NH4, PO4, Chlorures, Sulfates. Sédiments : Pb, Zn, Cu, Cd, Ni, Cr, hydrocarbures totaux, HAP Biologie : MPCE (macro invertébrés), IBD (diatomés)	2 campagnes : basses eaux et moyennes eaux
Pendant travaux	Faiteyroux, Goberté, Ages	Amont et aval au rejet	MES	Prélèvements hebdomadaires
	Faiteyroux, Goberté, Ages	Amont et aval au rejet	DCO, DBO5, MES, NH4+, O2 dissous, taux de saturation en O2, hydrocarbures, conductivité, pH, T°	Un prélèvement mensuel

Période	Cours d'eau	Paramètres	Fréquence
Avant (état de référence) / pendant / après travaux	Tous	Suivi hydromorphologique	1, 3 et 5 ans sur tous les cours d'eau

En cas de pollution et en fonction de sa nature et des circonstances, un suivi qualitatif adapté est mis en place.

En cas de dégradation notable de la qualité des eaux superficielles, le pétitionnaire alerte la DDT et l'Office Français de la Biodiversité au plus vite et au plus tard 24h après l'évènement.

Ces suivis sont réalisés par un laboratoire agréé COFRAC.

Les résultats de ces suivis font l'objet d'une transmission mensuelle et dès l'obtention des résultats en cas d'anomalie liée à un évènement particulier.

Les documents sont transmis à l'adresse ddt-seb@vienne.gouv.fr

Article 18 : Les besoins en eau du chantier

Les prélèvements d'eau seront réalisés prioritairement et majoritairement dans les bassins d'eaux pluviales aménagés dès le début du chantier.

Les prélèvements effectués dans la Vienne feront l'objet d'une demande auprès de la DDT 86, qui arbitrera les débits prélevables au regard des possibilités du cours d'eau et des autres usages de la Vienne. Le chantier se conformera aux restrictions de prélèvement d'eaux imposées par la Préfecture de la Vienne, et en particulier en période estivale. Le débit maximum pompé dans la Vienne n'excède pas 110 l/s, c'est-à-dire un débit inférieur à 2 % du QMNA5 et à 400 m3/h.

Article 19 : Limitation de l'impact du chantier sur le fonctionnement hydraulique du secteur

Le fonctionnement de la continuité hydraulique est assuré tout au long de la durée du chantier.

Tous les écoulements temporaires ou permanents dans l'emprise du projet et des zones de chantier sont maintenus ou rétablis dans l'ensemble de leurs fonctionnalités.

Les fossés parallèles à l'infrastructure linéaire sont créés dès que possible pour assurer la transparence écologique et hydraulique définitive.

Article 20 : Gestion des matériaux excédentaires

Hormis un volume d'environ 70000m³ dirigé vers la carrière d'Iribarren en cours d'exploitation dans le cadre de son programme de réaménagement interne, tous les déblais issus du chantier sont réutilisés ou mis en œuvre comme modelés paysagers ou acoustiques à l'intérieur des emprises de la déclaration d'utilité publique.

En cas de mise en œuvre impossible au sein des emprises, le site de dépôt des matériaux fera l'objet d'une expertise environnementale préalable pour s'assurer de l'absence d'enjeux.

Le restant est dirigé en décharge contrôlée de classe 3 (matériaux inertes)

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN PHASE TRAVAUX AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 27 juillet 2021 complété les 28 février 2022 et 24 juin 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures soient respectées.

Article 21 : Période d'intervention

La planification des interventions tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les opérations de défrichage et d'abattage d'arbres sont réalisées entre début septembre et fin octobre (c'est à dire en dehors de la période allant de début novembre à fin août).

En l'absence d'arbres à gîtes potentiels et sous réserve d'une expertise écologique réalisée 10 jours avant intervention et concluant à l'absence d'espèces protégées, les travaux de défrichage et d'abattage d'arbres sont réalisés de début août à fin février (c'est à dire en dehors de la période allant de début mars à fin juillet).

Le comblement des mares est réalisé sur la période allant de septembre à octobre.

Prescriptions complémentaires :

Dans les zones identifiées à enjeux fort ou majeurs, localisées sur la carte en annexe 19, les travaux de terrassement et d'aménagement ne peuvent pas débuter au cours de la période du 15 février au 31 juillet. Si, au cours de cette période, les travaux débutés avant sont interrompus plus de 5 jours, le passage d'un écologue est nécessaire avant la reprise des travaux pour confirmer l'absence d'espèces protégées sur la zone de chantier. Un rapport devra être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation avant la reprise des travaux.

Dans les zones identifiées à enjeux modérés, localisées sur la carte en annexe 19, les travaux de terrassement et d'aménagement ne peuvent pas débuter au cours de la période du 20 mars au 31 juillet. Si, au cours de cette période, les travaux débutés avant sont interrompus plus de 5 jours, le passage d'un écologue est nécessaire avant la reprise des travaux pour confirmer l'absence d'espèces protégées sur la zone de chantier. Un rapport devra être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation avant la reprise des travaux.

Dans les zones identifiées à enjeux faibles, localisées sur la carte en annexe 19, si les travaux débutent entre le 1er mars et le 31 juillet, alors ils doivent être précédés du passage d'un expert écologue qui vérifie dans les deux jours avant démarrage du chantier l'absence de tout individu d'espèce protégée au sein de l'emprise et effectue tout au long du chantier des visites régulières, en période de reproduction de l'avifaune, pour s'assurer de l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées. Si, au cours de cette période, les travaux débutés avant sont interrompus plus de 5 jours, le passage d'un écologue est nécessaire avant la reprise des travaux pour confirmer l'absence d'espèces protégées sur la zone de chantier. Un rapport devra être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation avant la reprise des travaux.

Tous les travaux sont précédés par le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles et le sauvetage des individus d'espèces protégées. Les dates d'intervention (balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichage) ainsi que les compte-rendus du coordinateur environnementale sont portés au registre journal environnemental du chantier."

Article 22 : Évitement et mise en défens des zones sensibles

La délimitation des emprises chantier et la mise en défens des habitats sensibles est mis en œuvre avant le commencement des travaux.

L'emprise du projet, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, évite les zones suivantes :

- 1300 m² de l'habitat Ourlet forestier thermophile au niveau du ruisseau des Ages, favorable à l'Azuré du serpolet,
- 8 ha correspondant à une grande partie de la carrière d'Iribaren, favorable au Crapaud calamite et à l'Alyte accoucheur, pour les amphibiens, et au Guêpier d'Europe et à l'Hirondelle de rivage, pour l'avifaune, ou encore à l'OEdipode soufré pour les insectes ; et correspondant aux mares de Fonliasmes et de Johanisberg,
- le ruisseau de Goberté,
- le ruisseau du Fauteroux,
- le cours d'eau de la Vienne,
- le ruisseau des Ages,
- le bois de Chênet à hauteur de 3400 m²,
- le boisement du bois Ragot à hauteur de 3400 m².

Pour la mise en défens des zones sensibles, une clôture constituée d'un grillage avertisseur de couleur orange en matière plastique non dégradable et d'une hauteur minimum de 100 cm, est mise en place.

Des panneaux de sensibilisation lisibles de l'extérieur de la zone mise en défens sont plantés de manière à alerter le personnel de chantier.

Les accès au chantier, les zones de stockage des matériaux polluants et le remisage des engins de chantier sont implantés hors des sites sensibles où les espèces patrimoniales sont présentes.

Article 23 : Limiter le risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du

dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes, sont en particulier interdits.

Article 24 : Limiter le risque de mortalité des espèces

Pour les amphibiens, sont installées avant le commencement des travaux, à proximité du site de reproduction, des clôtures composées d'un grillage métallique à petite section, présentant une hauteur hors sol de 50 à 60 cm et un maillage de 6,3 mm x 6,3 mm maximum.

Ce grillage est enterré sur 20 à 30 cm, puis replié à 90° sur la partie supérieure vers l'extérieur de façon à former un bas-volet sur 10 centimètres pour empêcher le passage des espèces grimpances garantissant une hauteur minimale de protection de 50 à 60 cm au-dessus du terrain naturel.

À chaque extrémité ou interruptions de clôture, un retour en « U » d'un minimum de 1 mètre par 1 mètre sera façonné pour inciter les individus à faire demi-tour.

Des échappatoires orientées vers l'extérieur des emprises sont mises en oeuvre pour permettre aux individus de sortir de la zone chantier ; il s'agit d'un « tremplin » constitué intégralement en bois de première qualité et recouvert de terre végétale.

L'ensemble du dispositif est fonctionnelle jusqu'à la fin des travaux.

Pour les chiroptères, préalablement aux travaux de déboisement et de défrichage, un repérage de l'ensemble des arbres présentant des potentialités d'accueil est réalisé. Les arbres favorables font l'objet d'un marquage préalable par l'écologue référent

En cas de cavités occupées par des chiroptères ou de fortes présomptions ne pouvant être levées, l'entreprise procède à l'abattage en dehors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes et en dehors de la période d'hibernation (soit en dehors de la période début novembre – fin août). Et, l'abattage des arbres est réalisé de la manière suivante :

- l'arbre est choqué avant toute action d'abattage à l'aide d'une pince mécanique pour effaroucher tout individu potentiel ;
- l'arbre est tronçonné à la base ou abattu à l'aide d'une pince mécanique avec coupe à la base (matériel forestier) sans élaguer l'arbre afin que les branches ralentissent la chute ;
- l'arbre est élingué pour être ralenti dans sa chute à l'aide d'un engin de chantier ;
- L'arbre est stocké sur place pendant 48 h, cavités orientées vers le haut afin de laisser de potentiels individus présents en son sein en sortir, celui-ci étant ensuite débité et évacué.

Prescriptions complémentaires :

- Les zones de chantier ne sont pas éclairées,
- Des nichoirs artificiels sur les arbres environnants sont installés pour chaque cavité trouvée, avec l'écologue référent. Lors de leur installation, une attention est portée à leur orientation (au sud ou à l'abri des vents dominants). Ils sont placés à au moins trois mètres de haut, et hors de portée des branches pour éviter tout vandalisme ou prédation.

Article 25 : Limiter les risques de pollution

Les mesures mises en oeuvre sur les aires de chantier pour réduire les risques de rejets de matières polluantes hors de ces aires sont les suivantes :

- Étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et interdiction de tout entretien en dehors ;
- Fossés ceinturant les aires de stationnement des engins ;
- Stockage des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet. Des zones de rétentions, si possible placées sous abri, sont mis en place pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées ...) ;
- le matériel à disposition sur le chantier permettra d'intervenir rapidement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Les matériaux pollués seront excavés et récupérés avant élimination via la filière agréée ;

Article 26 : Restauration des lisières

Les boisements sont défrichés jusqu'à une distance de 20 m de la bande de roulement pour créer un effet de dissuasion pour les chiroptères. Au droit des viaducs, cette distance est portée à 30 m.

Afin de créer une interface entre les zones défrichées et les massifs boisés, les linéaires de lisières sur les boisements impactés par le projet sont restaurés dès la fin des travaux dans le secteur impacté. La configuration recherchée est une succession graduelle avec 3 ceintures : ourlet herbeux, cordon buissonnant et manteau forestier.

Le bois mort, des souches et branchages issus des travaux de défrichement sont disposés au sein de ces lisières, permettant d'améliorer la reconquête du milieu par de nombreuses espèces.

Article 27 : Remise en état

La mise en valeur écologique des délaissés et dépendances vertes est réalisée de la façon suivante.

Les accotements, bermes, déblais-remblais et délaissés sont revégétalisés dès la fin des travaux. Ils sont constitués exclusivement d'espèces autochtones préalablement validées par un écologue disposant des compétences.

Dans les emprises proches des voies de circulation (jusqu'à 5 m de la chaussée), les bermes et talus sont ensemencés avec des mélanges de grainiers.

Dans les emprises éloignées (au-delà de 20 m de la chaussée), une végétation arbustive de 5 m de large et de 4,5 m de haut est privilégiée. Des arbres de haut jet sont également mis en place lorsque la largeur de la zone d'emprise est disponible.

Prescriptions complémentaires :

Les haies sont constituées de plusieurs strates, d'essences locales. Les haies sont paillées avec des paillages biodégradables non plastiques. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc.), la couche de paillage est d'au minimum 30 cm. Le paillage des haies replantées peut être fait avec les résidus broyés du défrichement.

Les parcelles agricoles et les habitats naturels détruits ou dégradés, occupés par les zones de chantier, sont reconstitués dès la fin des travaux.

Les essences implantées sont certifiées d'origine locale et toute espèce exogène est proscrite. La filière « Végétal local » est privilégiée.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE EXPLOITATION

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28 : Entretien des zones végétalisées

Toutes les zones non imperméabilisées sont entretenues de façon raisonnée avec un recours privilégié aux techniques mécaniques ou thermiques.

L'usage de produits phytosanitaires est strictement réservé aux zones pour lesquelles aucune alternative ne peut être mise en œuvre au regard des techniques ou de la sécurité des agents et des usagers. Son usage est proscrit dans les zones amonts aux captages d'alimentation en eau potable.

Si la largeur des emprises herbeuses est supérieure à 1 m, seuls les abords immédiats de la chaussée (d'une largeur de 1 m, pour des impératifs de sécurité et de visibilité), sont fauchés et broyés régulièrement. Sur les zones plus en retrait (au-delà d'une bande de 1 m), la végétation est fauchée et broyée plus tardivement (après l'été) et 1 fois par an.

Pour les dépendances vertes, l'entretien est assuré par une fauche tardive (après l'été), la hauteur de coupe étant supérieure à 10 cm. Le nombre de campagnes de fauche est privilégié à 2 par an.

Les fossés font l'objet d'un entretien par tonte ou fauche après le 15 juillet.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DOSSIER LOI SUR L'EAU ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 29 : Collecte et gestion des eaux pluviales en phase exploitation

Les eaux des plateformes routières sont dissociées des eaux des bassins versants naturels interceptés et sont réceptionnées par 5 bassins de traitement multifonctions. Seuls quatre bassins versants extérieurs, de faibles surfaces (cf annexe n°1), sont captés par le réseau de collecte de la plateforme vers les bassins multifonctions n°1, n°2 et n°3. Ces bassins assurent les fonctions de stockage, filtration et confinement d'une éventuelle pollution. Aucun déversement direct des eaux issues de la plate-forme sans traitement préalable n'est autorisé.

- Eaux pluviales des bassins versants naturels et des voies secondaires

Les eaux des bassins versants naturels sont collectées dans des fossés de pieds de remblai ou de crête de déblai, dans un réseau séparatif de celui de la plateforme de la RN147. Les eaux recueillies sont dirigées vers le même exutoire que l'état initial par le biais des ouvrages de franchissement constitués des trois viaducs et des ouvrages hydrauliques de Fonliasmes, du Logis et de Mauvillant.

- Caractéristiques générales des bassins et des ouvrages de collecte des eaux de la plateforme routière :

Les eaux de chaussée sont collectées par un réseau d'assainissement pluvial (fossés, cunettes, caniveaux à fente, corniches caniveaux ou collecteurs) bordant la future déviation de part et d'autre de la chaussée. Le réseau est dimensionné pour contenir une **pluie de fréquence de retour 10 ans**.

Sur les secteurs où la vulnérabilité des eaux souterraines est forte la perméabilité mise en place pour les réseaux de collecte est inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s.

Sur les secteurs où la vulnérabilité des eaux souterraines est moyenne ou faible le système de collecte des eaux pluviales favorisera l'infiltration par le recours aux fossés en pleine terre notamment sur les 250m de linéaire depuis l'extrémité ouest du projet.

Les eaux pluviales issues de la plateforme routière sont dirigées vers **5 bassins multifonctions** positionnés selon le profil en long routier de la RN147.

Ces bassins ont les caractéristiques suivantes :

- Volume de rétention dimensionné selon une pluie d'occurrence décennale. Le débit de rejet des ces bassins respectent un ratio régulé à 3l/s/ha maximum et d'une limite inférieure fixée à 10 l/s au minimum.
- Conception de l'enveloppe du bassin selon une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.
- Présence d'un volume mort pour décanter les polluants. Il correspond au volume d'une pluie de 10 mm, et a une hauteur minimale de 50 cm sur une surface permettant l'abattement de la pollution chronique selon une **vitesse de décantation des matières en suspension de 1 m/h**.
- Présence d'un dispositif de fermeture des bassins (vannes) et **de bypass** permettant de protéger le milieu naturel, en cas de pollution accidentelle, jusqu'à un déversement d'un camion-citerne (50 m³) par temps de pluie de fréquence de retour de 2 ans pour une durée de 2 heures. La mise en place d'une surprofondeur (volume mort) dans chaque bassin permet de disposer d'un temps **d'intervention d'une heure minimum** entre le moment de l'accident et la fermeture des vannes ;

- Chaîne de traitement des eaux avant rejet des bassins :

Pour chaque bassin, la chaîne de traitement des eaux avant rejet comporte :

- un ouvrage de régulation du débit (orifice calibré) de sortie du bassin ;
- un voile siphonoïde disposé en amont de l'ouvrage de régulation pour retenir les surnageants ;

- un dispositif de vannage à fermeture manuelle en amont de l'orifice de sortie pour le piégeage dans le bassin de rétention d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- une surverse pour l'évacuation des écoulements excédentaires ;
- un dispositif by-pass en amont du bassin de rétention permettant d'isoler une pollution dans le bassin en période pluvieuse concomitante ;
- un voile béton (mur de séparation) des eaux lorsque le ratio Longueur / largeur ≥ 6 n'est pas respecté (cas pour les bassins avec entrée et sortie proches l'une de l'autre).

Les bassins 2 et 5 sont équipés de filtre à sable en complément de traitement pour les rejets du bassin. Leur dimensionnement est réalisé en fonction du débit de fuite du bassin et de la perméabilité du sable selon les recommandations du guide technique des pollutions d'origine routière du Sétra. La décantation du rejet du bassin est réalisée grâce à une différence de hauteur de 1m entre le fil d'eau d'entrée et de sortie. L'accès aux filtres à sable doit être pratique depuis l'extérieur avec des engins d'entretien. Les dimensions et les espaces libres doivent prendre en compte les manœuvres des engins.

En aval de chaque bassin, le rejet s'effectue dans une fosse de diffusion.

Les dimensions de ces fosses de diffusion sont les suivantes :

- profondeur approximative = 0,5 à 1 m
- largeur au fond = 2 m
- Largeur face à zone déversante = 10 m pour les rejets des bassins seuls (bassin 1, 2, 3 et 5)
- Largeur face à zone déversante = 30 sauf pour le rejet du bassin 4 + rétablissement en nappe du thalweg de Mauvillant

La zone en sortie de l'ouvrage ainsi que la lame déversante est enrochée.

• Caractéristiques des 5 bassins multifonctions :

Caractéristiques du bassin n°1 Fonliasmes	
Surface active raccordée	5,79 ha
Volume utile du bassin	2300 m ³
Volume pollution accidentelle 2 ans / 2h + 50m ³	1319 m ³
Temps de séjour pour un remplissage au demi volume de bassin	7 heures
Débit de fuite moyen (l/s)	23

Caractéristiques du bassin n°2 Goberté	
Surface active raccordée	6,31 ha
Volume utile du bassin	2500 m ³
Volume pollution accidentelle 2 ans / 2h + 50m ³	1432
Temps de séjour pour un remplissage au demi volume de bassin	7 heures
Débit de fuite moyen (l/s)	25

Caractéristiques du bassin n°3 Vienne	
Surface active raccordée	4,94 ha
Volume utile du bassin	2050 m ³
Volume pollution accidentelle 2 ans / 2h + 50m ³	1131 m ³
Temps de séjour pour un remplissage au demi volume de bassin	8 heures
Débit de fuite moyen (l/s)	18

Caractéristiques du bassin n°4 Mauvillant	
Surface active raccordée	3,52 ha
Volume utile du bassin	1450 m ³
Volume pollution accidentelle 2 ans / 2h + 50m ³	820 m ³
Temps de séjour pour un remplissage au demi volume de bassin	8 heures
Débit de fuite moyen (l/s)	13

Caractéristiques du bassin n°5 Les Ages	
Surface active raccordée	5,45 ha
Volume utile du bassin	2150 m ³
Volume pollution accidentelle 2 ans / 2h + 50m ³	1244 m ³
Temps de séjour pour un remplissage au demi volume de bassin	6,5 heures
Débit de fuite moyen (l/s)	23

- Incidences piézométriques :

Pour limiter les incidences piézométriques, les mesures constructives sont prises suite aux études géotechniques telles que la réalisation de fossés de pied captant les éventuelles arrivées d'eau des talus ou éperons, ou masques drainants, selon la présence de circulations d'eau. En cas de présence d'une nappe d'eau permanente, un système de couche drainante ou de drains transversaux est mis en place pour intercepter ces remontées d'eau à la base de la chaussée. Ces eaux captées sont dirigées vers le milieu naturel le plus proche.

Article 30 : Entretien et suivi des ouvrages

En phase d'exploitation, toute perturbation hydromorphologique (incision du lit, érosion de berges..) constatée sur le cours d'eau définitif par les agents en charge de la police de l'eau doit être corrigée par le maître d'ouvrage.

La surveillance des ouvrages est de la responsabilité de l'exploitant (Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest). Le personnel des services techniques assure la visite et l'entretien réguliers des différents ouvrages, installations et aménagement concernés par la présente autorisation.

Article 30.1 : Entretien régulier

L'exploitant maintient en parfait état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages hydrauliques par l'enlèvement des dépôts de toute nature : (déchets, embâcles, engravements, sédiments,..) et surveille et entretient régulièrement les aménagements spécifiques réalisés en faveur de la faune.

Il effectue les travaux de fauchage (tonte des abords des ouvrages, etc.) et notamment des dispositifs de collecte des eaux pluviales enherbés.

Il nettoie également les réseaux d'assainissement en béton et ouvrages hydrauliques, y compris grilles et fossés : enlèvement des engravements, des embâcles, des débris et des déchets provenant de l'usage normal.

Article 30.2 : Surveillance courante

Un contrôle et une manipulation des organes de fermeture des ouvrages est effectué deux fois par an minimum.

Des visites spécifiques des ouvrages hydrauliques et d'assainissement permettent de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage et de vérifier leur bon état et leur bon fonctionnement.

Ces visites sont effectuées en fin d'hiver et en fin d'été.

Article 30.3 : Opérations d'entretien non courantes

Les ouvrages d'assainissement sont nettoyés, curés et débarrassés des potentiels embâcles au niveau des ouvrages après toute pollution accidentelle et après chaque pluie au moins décennale. L'étanchéité des fossés, cunettes et bassins ainsi que la réfection des ouvrages en béton et des drains sont rétablies lorsque nécessaire.

L'exploitant enlève les matières sédimentées dans les bassins par pompage ou curage en fonction de la consistance des boues (degré de dessiccation). Le curage d'un bassin est déclenché quand 25 % de la surprofondeur destinée au stockage des boues décantées est comblée par les sédiments. Les matériaux éliminés font l'objet d'analyses afin de déterminer leur avenir, en concertation avec les services chargés de la police de l'eau (épandage, mise en décharge, incinération, etc.).

Article 30.4 : Cas de l'entretien des filtres à sable des bassins 2 et 5 :

Les opérations d'entretien des filtres à sable sont réalisées à la fréquence suivante :

Végétation	Enlèvement 1 fois par an
Nettoyage	1 fois par an
Perméabilité	Contrôle tous les 5 ans
Curage ou scarification	Si la perméabilité est insuffisante

Article 31 : Moyens d'intervention en cas d'incident, d'accident et de pollution accidentelle

La surveillance des ouvrages est de la responsabilité de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique. Le personnel des services techniques assure la visite des ouvrages, détecte les éventuels dysfonctionnements et intervient directement ou appelle les services spécialisés compétents.

Le dimensionnement des bassins est réalisé pour permettre un **temps d'intervention** en cas de pollution accidentelle de 1 heure minimum avant fermeture de la vanne en sortie de bassin et actionnement du by-pass en cas de pluie concomitante.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) puis le service en charge de la police de l'eau sont informés immédiatement après l'incident.

Des mesures seront prises dans un délai court afin de faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé.

Protocole en cas de pollution accidentelle

L'exploitant met en place un Plan d'Intervention et de Secours (PIS) contenant les mesures suivantes :

1. Neutralisation de la pollution.

Stopper le déversement en prenant les précautions d'approche suivant la nature de pollution et de toxicité du produit déversé :

- Recueillir les liquides et les produits contaminants au niveau de la plate-forme routière et des réseaux d'assainissement (pompage) ;

- Prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel superficiel : l'intervention consiste à fermer les vannes du bassin concerné en aval, pour piéger la pollution dans l'ouvrage et éviter tout déversement. ;
- Neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte, car l'emploi de certains produits est dangereux et le respect des consignes de sécurité est impératif.

2. Traitement de la pollution.

Faire appel à une entreprise spécialisée pour :

- Evacuer le produit déversé vers une filière de traitement agréée,
- Organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres souillées,
- Eventuellement effectuer des traitements sur place (injection de bactéries par exemple contre les hydrocarbures).

3. Remise en état des milieux et ouvrages atteints.

- Après les interventions de première urgence, évaluer au plus vite l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, remise en végétation.
- Remettre en état de tous les ouvrages concernés par la pollution : réseaux de collecte et d'évacuation, bassins, ouvrages d'art, plateforme routière, ...
- Tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Pour chaque épisode de pollution accidentelle, l'exploitant informe le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN PHASE D'EXPLOITATION AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 27 juillet 2021 complété les 28 février 2022 et 24 juin 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures soient respectées.

Article 32 : Création d'habitats favorables aux amphibiens

Des mares temporaires, au nombre de 6, sont créées avant la destruction de celles présentes sur l'emprise des travaux, selon le schéma d'implantation (cf annexe 4).

Ces mares sont d'une superficie de 0,5 à 25 m². Leur surface, profondeur (de 10 à 60 cm) et exposition est variable afin d'optimiser le taux de succès de reproduction. La surface totale en eau des mares représente 100 m² minimum. Une zone de sur-profondeur de 1 m (refuge en cas d'assèchement précoce) est aménagée. L'étanchéité de la mare est assurée par la mise en place d'une couche d'argile d'environ 40 cm, en 2 couches lissées dans des directions différentes, ou déstructuration par tassement

Les berges ont une configuration en pente douce sur une grande partie de la mare. Le profil des berges est diversifié.

Un ensemencement des berges est assuré par un mélange grainier adapté, validé par l'écologue. Des hibernaculum sont mis en place, en même temps que la création des mares temporaires, à raison de 3 par mares créées. Chaque gîte artificiel se caractérise par le décaissement d'½ m³ de terre sur une profondeur de 50 cm et une surface de 1 m²; Cette dépression est ensuite recouverte (+30 cm par rapport au TN) d'un amalgame de terre végétale décaissées, de branchages et de blocs (50-150 mm).

Article 33 : Amélioration de la transparence écologique

Afin d'assurer la continuité écologique pour la faune et limiter les risques de collision, sont mis en place, avant la mise en exploitation de l'infrastructure, les aménagements décrits sur le schéma d'implantation (cf annexe 5)

La création de passages à faune :

- Création d'un passage supérieur au-dessus de la déviation à grande faune et de dimension de 20 m de large, à proximité du bois de Chênet, équipé d'éléments biogènes (blocs, souches, branchages disposés en andain ou amas ponctuels en pas japonais) et de haies de guidage arbustives pour améliorer son attractivité
- Création de passage petite faune dédié au chiroptère pour rétablir le chemin au bœuf et le thalweg du Logis. Ces passages inférieurs présentent une ouverture 5 m en largeur et hauteur. Ces ouvrages sont équipés d'un dispositif d'entonnement de type auvent en tête d'ouvrage permettant d'augmenter l'efficacité de guidage pour les chiroptères. Des grilles rigides à maille fine d'une hauteur de 2 mètres surmontent les murs en aile ; la plateforme est bordée de grilles rigides à mailles fines possédant une hauteur de 4 m au droit de l'ouvrage.
Des disjointoiements entre les éléments préfabriqués de 2 à 3 cm de large sont créés, comme interstices favorables aux chiroptères.
Des plantations de haie arbustive sur 2 rangs reliant les lisières boisées à l'entonnement de l'ouvrage sont mises en place, d'une longueur de 20 m.
- création de 2 crapauducs au droit du rétablissement de la VC3 de l'Aubergère. Il s'agit d'un tube de type PEHD (tuyaux polyéthylène) lisse de diamètre Ø400.
- création d'1 crapauduc au droit du rétablissement, dévoiement de la VC1, près du lieu-dit le Bergault. Il s'agit d'un tunnel à section rectangulaire, de 1 m de largeur pour 0,75 m de hauteur.
- Création de 3 passages petite faune favorables à la progression des amphibiens, de type dalot ou cadre ouvert de type II b, section 1,20 m x 80 cm de haut sont mis en place pour le rétablissement des continuités écologiques spécifiques aux amphibiens dans la carrière d'Iribaren. Les têtes d'ouvrage sont équipées de murs en ailes pour optimiser l'attractivité et la fonctionnalité du passage. De part et d'autre du passage petite faune, les clôtures à faune sont doublées avec de la clôture amphibiens. Des plantations de haie arbustive sur 2 rangs, de part et d'autre des têtes d'ouvrage, sont mises en place, d'une longueur de 20 m.
- Création d'un passage petite faune au droit de Mauillant via un ouvrage cadre de 1,5 m x 1,5, dont 20cm sont enfouis, Les têtes d'ouvrage sont équipées de mur en aile, surmontées de clôture à faune, dont l'étanchéité sera assurée avec les clôtures à faune de la plateforme. Des plantations de haie arbustive sur 2 rangs, de part et d'autre des têtes d'ouvrage, sont mises en place, d'une longueur de 20 m.

La création de mares permanentes :

- Création de 3 mares permanentes (cf l'annexe 5) propices à la reproduction du Pélodyte ponctué. Les mares sont à une distance minimale de 20 m par rapport à la bande roulante. Elles ont une superficie de 300 m², une profondeur de 20 à 50 cm sur l'essentiel de la surface et une zone de sur-profondeur de 1,20 m sur quelques dizaines de m². L'étanchéité de la mare est assurée par la mise en place d'une couche d'argile d'environ 40 cm, en 2 couches lissées dans des directions différentes, ou déstructuration par tassement. Les berges ont une configuration en pente douce sur une grande partie de la mare. Le profil des berges est diversifié. Un ensemencement des berges est assuré par un mélange grainier adapté, validé par l'écologue.
- Renaturation d'une 4ème (ancien étang) partiellement impactée par les travaux, en tête d'ouvrage du passage grande faune.

Afin d'améliorer la biodiversité, de créer rapidement des micro-habitats et de stabiliser les berges, des plantations d'hélophytes sont réalisées sur le pourtour des mares nouvellement créées, au printemps.

Un ensemencement des bords de mare avec un mélange grainier, est réalisé en début de printemps, après validation par l'écologue.

Prescriptions complémentaires :

L'alimentation en eau des mares dès l'année de leur création est surveillée et suivie. En cas d'échec constaté au bout de 3 ans maximum, de nouvelles mares sont créées après avis du SPN de la DREAL.

Un entretien de ces mares est réalisé pour éviter l'envasement et la fermeture de ces dernières suivant le protocole ci-dessous :

- export partiel de matières en décomposition ou vase et de végétaux (type massettes), selon un temps de retour variable en fonction de l'évolution des mares (généralement 5 à 20 ans, voire davantage) ;
- ouverture partielle des abords des mares en cas de forte colonisation de la végétation ligneuse (saules notamment).

La création d'hibernaculum :

Des hibernaculum sont mis en place à raison de 3 par mares permanentes créées. Ces gîtes artificiels se caractérisent par le décaissement d' $\frac{1}{2}$ m³ de terre sur une profondeur de 50 cm et une surface de 1 m². Ces dépressions seront ensuite recouvertes (+30 cm par rapport au TN) d'un amalgame de terre végétale décaissées, de branchages et de blocs (50-150 mm).

Article 34 : Limitation du risque de collision

Pour limiter le risque de collision, des clôtures à gibiers sont posées tout au long de l'infrastructure avant la mise en exploitation de celle-ci. La clôture se caractérise par une hauteur minimum de 2 m à partir du terrain naturel et une partie est enterrée d'au moins 50 cm.

Le pétitionnaire maintient en permanence ce grillage en bon état.

La pose de grillage à amphibiens sur les zones sensibles :

Au niveau du Bois de Chênet et du corridor à amphibien présent au sein des carrières, soit les zones de reproductions et sensibles vis-à-vis des amphibiens, les clôtures à gibier sont doublées via la mise en place à leur base d'un grillage à mailles fines (cf. ligne noir hachurée les annexes 4 et 5) permettant d'empêcher l'accès à la route pour les amphibiens et autres petites espèces. Ce grillage est enterré sur 20 à 30 cm, puis replié à 90° sur la partie supérieure vers l'extérieur de façon à former un bas-volet sur 10 centimètres pour empêcher le passage des espèces grimpantes garantissant une hauteur minimale de protection de 50 à 60 cm au-dessus du terrain naturel.

Cette clôture est mise en place avant la mise en exploitation de l'infrastructure.

La pose de passe à grande faune :

Avant la mise en exploitation de l'infrastructure, des passes à grandes faunes servant d'échappatoires aux individus bloqués au sein de l'emprise routière sont installés, soit tous les 2 kilomètres soit au niveau de boisements, au droit des grillages grande faune. Ces échappatoires sont composées d'une trappe à ouverture unidirectionnelle (cf annexe 6).

La pose de grillages anticollisions pour les chiroptères :

Un système anticollision devra être déployé dès lors que la plateforme roulante est à champs avec la canopée.

Au droit des viaducs, des grillages anticollisions sont déployés dès lors que la hauteur entre le terrain naturel sous l'ouvrage et la bande de roulement n'atteint pas une altitude minimum de 15 m. Ce grillage possède des mailles fines (30 x 30 mm) et atteint une hauteur finie de 4 m.

Pour le viaduc traversant la vallée du Ruisseau des âges, le grillage anticollision est positionné sur les panneaux acoustiques.

TITRE 4 : MESURES COMPENSATOIRES, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 27 juillet 2021 complété les 28 février 2022 et 24 juin 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

A défaut d'une mise en œuvre des mesures compensatoires dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle réévaluation des impacts et le cas échéant du niveau de compensation est réalisée.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures soient respectées.

Article 35 : Création et gestion conservatoires d'habitats d'espèces animales protégées

• **Création de gîtes à Effraie des clochers :**

Deux nichoirs pour l'Effraie des clochers sont mis en place, respectant les dispositions suivantes :

- le nichoir est à une distance préférentielle d'un ou plusieurs km d'une route à trafic important, pour limiter les risques de collision ;
- le nichoir doit être disposé au sein d'un bâtiment où l'activité humaine est nulle ou restreinte, tel des fermes, hangars, clochers, greniers ou autre grands bâtiments potentiellement désaffectés ;
- le bâtiment doit présenter un espace dégagé à l'abri des intempéries ;
- l'ouverture de la cavité doit être hors d'atteinte de prédateurs potentiels que peuvent représenter les chats, fouines ou visiteurs indésirables.

Un des deux nichoirs est installé dans le hangar sur le site de compensation Fonliasmes.

• **Le Maintien d'ilots de sénescence sur une surface de 12,9 ha.**

Cette mesure est mise en place sur au moins 5 sites : Puits de Châtaignier (0,3 ha), Les Carrières (270 m²), Le Vallon de Chantegros (11,15 ha), La Roche-Dubois-Durand (7 500 m²), Le Port (7 350 m²).

La mesure se caractérise par une non intervention d'exploitation, et une conservation jusqu'à son terme physique, du boisement afin de favoriser la formation et la conservation d'éléments comme les chandelles, les arbres morts sur pieds ou au sol, les cavités, les tas de bois et chablis et d'améliorer ainsi leur fréquentation par les oiseaux forestiers, pics, chiroptères et insectes saproxyliques.

• **La gestion de boisements favorables à la Baccante sur une surface de 3,9 ha :**

Cette mesure est mise en place sur 2 sites : Puits de Châtaignier, Le Vallon de Chantegros.

> Sur le site Puits de châtaignier, il s'agit de :

- éclaircir un boisement de 1,1 ha afin de l'orienter vers une futaie irrégulière en diversifiant l'âge et la structure du peuplement,
- créer entre 5 à 10 clairières (ou trouées) représentant une superficie totale de 1500 m² ; la surface des trouées étant entre 100 et 500 m² ; la localisation exacte étant définie par l'expert environnemental,
- gérer la forêt en « futaie jardinée » sur 1,1 ha, par des opérations de coupe sélective préalablement identifiées par l'expert environnemental, entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier,
- gérer les clairières et les lisières (3,1 ha) par une fauche tardive annuel avec export.

> Sur le site Le Vallon de Chantegros, il s'agit de :

- éclaircir un boisement de 1,9 ha afin de l'orienter vers une futaie irrégulière en diversifiant l'âge et la structure du peuplement,
- créer entre 5 à 10 clairières (ou trouées) représentant une superficie totale de 2 100 m² ; la surface des trouées étant entre 100 et 500 m² ; la localisation exacte étant définie par l'expert environnemental,
- gérer la forêt en « futaie jardinée » sur 1,9 ha, par des opérations de coupe sélective préalablement identifiée par l'expert environnemental entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier,
- gérer les clairières et les lisières (2, 100 m²) par une fauche tardive annuel avec export.

- **La création de boisements par plantation pour une surface de 13 ha :**

Cette mesure est mise en place sur le site du Bois des Renaudières.

Les plantations d'arbres et arbustes sont réalisées sous la forme d'essences devant être certifiées d'origine locale, toute espèce exogène étant proscrite. La filière « Végétal local » est privilégiée. Cette création d'espaces boisés est réalisée par plantation de baliveaux et scions, avec une densité d'environ 850 plants / ha, en vue de compléter la trame boisée locale.

L'entretien est réalisé par coupe sélective d'arbres et arbustes tous les 10 ans, entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier.

Entre les espaces forestiers, des bandes de végétation herbacée sont conservées pour favoriser les espèces de sous-bois telles que la Baccante ; les largeurs de ces bandes sont définies avec l'écologue référent et inscrites dans le plan de gestion L'entretien des bandes enherbées est réalisé annuellement par fauche tardive avec exportation.

- **La création et restauration de milieux ouverts et semi-ouvert, « bocagers » sur une surface de 46,1 ha, comprenant la création de 8 km linéaire de haie :**

Cette mesure est mise en place sur 4 sites : Fonliasmes, Puits de Châtaigner, Haras de la Vienne et Le Port.

> Sur le site de Fonliasmes, il s'agit de :

- supprimer 1500 m de clôtures pour supprimer la division des parcelles ;
- conserver le hangar, démolir les anciennes chapes bétons, évacuer les gravats et remettre en état afin de reconstituer un contexte naturel prairial sur 7400 m² ;
- créer et gérer des haies multistrates nouvelles sur 1500 m afin de renforcer le maillage bocager.
- gérer les haies existantes sur 420 m ;
- restaurer et rouvrir la mare existante de 500 m². Les berges en pente douce sont aménagées afin de favoriser l'installation de la végétation ; des travaux de décapage ponctuel sont réalisés, si nécessaire, pour créer des surfaces de sol nu propices à l'installation d'espèces pionnières ; lutter contre et ne pas introduire de poisson et espèce animale et végétale exogène ; des ornières complémentaires au bord des mares sont créées ;
- gérer des prairies (13 ha), l'entretien de la prairie est réalisé annuellement par fauche tardive avec exportation.

> Sur le site Puits de châtaignier, il s'agit de :

- créer et gérer des haies multistrates nouvelles sur 710 m ;
- gérer des haies existantes sur 220 m ;
- réaliser une pêche de sauvegarde des amphibiens et faune piscicole sur l'étang préexistant avant de le restaurer écologiquement ; une opération de modelage en pente douce des berges de l'étang est réalisée.
- créer une mare au nord du passage à grande faune et gérer un complexe de 4 mares permanentes (dont celles créées dans le cadre des mesures de réduction) favorables à la reproduction des amphibiens,
- créer 3 hibernaculum,

> Sur le site de Haras de la Vienne, il s'agit :

- créer des haies multistrates (1400 ml) sur 2 lignes espacées de 1 m avec 1 plant tous les 2 mètres sur la ligne (quinconce) ; un travail du sol est réalisé avant la plantation ; le paillage est biodégradable ;
- poser et entretenir des clôtures pour la mise en défens de bandes enherbées (6600 m²) en pied de haie,
- gérer des haies existantes et nouvellement créées (3300 ml) : afin de limiter l'extension des haies sur les bandes enherbées, un entretien mécanique au lamier à couteaux ou à scies (et non à l'épareuse) est réalisé sur les deux faces entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier, tous les 3 à 5 ans ;
- gérer les bandes enherbées (5 ha) par fauche tardive avec export et par du pâturage tardif si la haie existante est mature ; La gestion des bandes enherbées par ouverture au pâturage des haies nouvellement créées est possible au moins 10 ans après la plantation afin de garantir sa bonne prise, et sous réserve de l'avis favorable de l'opérateur de compensation/écologue référent.
- gérer des prairies (27 ha), par l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, le non-retournement des surfaces engagées, à l'exception de pratiques visant à l'amélioration de la qualité fourragère des prairies.

> Sur le site Le port, il s'agit de :

- planter 510 m de haie, sur 2 lignes espacées de 1 m avec 1 plant tous les 2 mètres sur la ligne (quinconce) ; un travail du sol est réalisé avant la plantation ; le paillage est biodégradable ;
- gérer des haies existantes et nouvellement créées (1100 ml) : afin de limiter l'extension des haies sur les bandes enherbées, un entretien mécanique au lamier à couteaux ou à scies (et non à l'épareuse) est réalisé sur les deux faces entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier, tous les 3 à 5 ans ; une fauche tardive annuelle avec exportation est mise en place ;
- créer 4 hibernaculum et 85 ml d'andain ;
- créer et gérer une mare permanente d'une superficie de 100 m², d'une profondeur entre 20 et 50 cm sur l'essentiel de la surface, avec une zone de sur-profondeur de 1,20 m sur quelques dizaines de m². Les berges en pente douce (< à 45 °) sont aménagées afin de favoriser l'installation de la végétation ; Un entretien de ces mares est réalisé pour éviter l'envasement et la fermeture de ces dernières suivant le protocole ci-dessous :
- export partiel de matières en décomposition ou vase et de végétaux (type massettes), selon un temps de retour variable en fonction de l'évolution des mares (généralement 5 à 20 ans, voire davantage) ;
- ouverture partielle des abords des mares en cas de forte colonisation de la végétation ligneuse (saules notamment).

Sur les 4 sites précédents, pour la création des haies, les essences retenues sont des essences s'inscrivant en priorité dans la filière « Végétal local ». L'entretien des haies nouvellement créées est à réaliser au moins 3 ans après leur création.

• **La restauration de praires calcicoles sur une surface de 1,5 ha :**

Cette mesure se retrouve au sein du site La Roche Dubois-Durand .

- Débroussailler (4 800 m²) par broyage afin d'éliminer la végétation arbustive, pour ainsi restaurer un habitat favorable pour l'Azuré du serpolet (prairie) ;
- Arracher et couper les jeunes ligneux (7 500 m²)
- Exporter les déchets issus du débroussaillage, de l'arrachage et de la coupe des ligneux pour disposer d'une strate herbacée.
- Gérer ces prairies (1,55 ha) par fauche tardive annuelle (après le 1^{er} septembre) avec export.

- **La création et restauration de milieux pionniers steppiques sur une surface de 6,3 ha :**

Cette mesure se retrouve au sein du site Les Carrières .

La création de milieux aquatiques temporaires et de milieux terrestres favorables aux amphibiens 5 hibernaculum sont créés. Ces gîtes artificiels se caractérisent par le décaissement d'1/2 m³ de terre sur une profondeur de 50 cm et une surface de 1 m². Ces dépressions seront ensuite recouvertes (+30 cm par rapport au TN) d'un amalgame de terre végétale décaissées, de branchages et de blocs (50-150 mm).

18 mares temporaires sont créées. Ces mares sont d'une superficie de 0,5 à 25 m². Leur surface, profondeur (de 10 à 60 cm) et exposition est variable afin d'optimiser le taux de succès de reproduction des différents espèces d'amphibiens ciblés. La surface totale en eau des mares représentent 100 m² minimum. Une zone de sur-profondeur de 1 m (refuge en cas d'assèchement précoce) est aménagée pour chaque mare. L'étanchéité de la mare est assurée par la mise en place d'une couche d'argile d'environ 40 cm, en 2 couches lissées dans des directions différentes, ou déstructuration par tassement. Les berges ont une configuration en pente douce sur une grande partie de la mare. Le profil des berges est diversifié. Un ensemencement des berges est assuré par un mélange grainier adapté, validé par l'écologue.

La gestion des mares se caractérise par : un débroussaillage et/ou fauche sur tout ou partie des berges et de la bande enherbée, en un seul passage annuel au maximum si végétalisation spontanée ; une gestion différenciée des berges ; aucune introduction de poisson, ni d'espèce animale et végétale exogène ; un curage d'1/3 et reprofilage des mares si comblement à effectuer tous les 3 à 5 ans si l'écologue le juge nécessaire.

Maintenir l'ouverture des milieux steppiques : entretenir annuellement l'ouverture de la végétation herbacée des milieux pionniers steppiques par fauche tardive annuelle avec exportation, sur 3,5 ha ; en complément, un griffage des sols, de 5 à 10 cm de profondeur, est effectué sur une cyclicité bisannuelle pour permettre le rajeunissement de certaines zones, sur un total 2 000 m². Cette mesure est définie en fonction du diagnostic écologique et de l'avis de l'expert environnemental.

La restauration de milieux sablonneux thermophiles

Une scarification alternée (bisannuelle) des sols sur une surface de 3000 m² et sur 20 cm de profondeur est réalisée, afin de rajeunir les milieux pour recréer un habitat pionnier sableux. La scarification se fait sur trois zones la première année et 3 zones l'année suivante. L'opération est réalisée tous les 5 ans.

- **la création / restauration de zones humides sur une surface de 2,48 ha :**

Cette mesure est mise en place sur le site Les Carrières pour 0,88 ha et sur le site Le port pour 1,6 ha.

> Sur le site Les Carrières :

Des saulaies blanches humides sont créées sur 3 900 m² selon le principe d'aménagement suivant :

- Creuser des délaissés de prairie agricole pour atteindre une profondeur d'1 m – 1,2 m.
- Aménager des berges en pente douce (3 pour 2) et le plus irrégulières possible.
- Etanchéification par mise en place d'une couche d'argile d'environ 40 cm, en 2 couches lissées dans des directions différentes, ou déstructuration par tassement.
- Implantation de Saules blancs (*Salix alba*) à raison d'une densité de 5 saules par m² sous forme de scions.

Une restauration de saulaies blanches humides est mise en place sur 4 900 m² selon le principe d'aménagement suivant :

- Etanchéification par mise en place d'une couche d'argile d'environ 40 cm, en 2 couches lissées dans des directions différentes, ou déstructuration par tassement.
- Implantation de Saules blancs (*Salix alba*) à raison d'une densité de 5 saules par m² sous forme de scions.

> Sur le site Le Port :

Des saulaies blanches humides sont créées sur 1,6 ha selon le principe suivant :

- Sur environ 50% de la superficie totale, un étrépage des délaissés de prairie de fauche sera effectué pour atteindre une profondeur de 0.3 m à 0.6 m localement. Cette reprise de la topographie du milieu permettra de favoriser le développement d'une ripisylve diversifiée.
- Aménager des berges en pente douce (3 pour 2) et le plus irrégulières possible.
- Etanchéification par mise en place d'une couche d'argile d'environ 20 cm, en 2 couches lissées dans des directions différentes, ou déstructuration par tassement.
- Implantation de scions à raison d'une densité de 5 plants par m².

Les zones humides seront gérées selon le principe suivant :

Lors des trois premières années, la structure (entreprise ou association) qui aura réalisé les travaux de plantation arborées s'assurera de la bonne prise des plants grâce à un entretien et un suivi annuel régulier les 3 premières années :

- Désherbage mécanique annuel au pied des plants à réaliser en fin de printemps (entre les 15 mai et le 20 juin)
- En cas de besoin, regarnir en paille la ligne de plantation et remplacer les plants en mauvais état ou morts ;
- Retirer les protections anti-gibiers après 3 ans (quand présentes).

Sur l'ensemble des sites listés dans cet article, l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

La cartographie localisant les sites de compensation est inscrite de l'annexe 8 à l'annexe 16.

Article 36 : Transplantation d'espèces végétales - Coquelicot argémone (*Papaver argemone*) et Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*)

La mesure a pour objectif de conserver les stations de Coquelicot argémone (*Papaver argemone*) et Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*), impactées par le projet.

Pour le Coquelicot argémone (*Papaver argemone*), les dispositions suivantes sont mises en place :

- le repérage de la station de l'espèce et la récolte des graines, sont réalisés en période de fructification (mai / août) par un écologue l'année qui précède les travaux,
- les graines sont conservées par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique,
- les graines sont semées sur un site d'accueil au niveau du site compensatoire « Les carrières »,
- l'entretien et la gestion est réalisée naturellement par grattage par les lapins.

Pour la Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*), les mesures mises en place sont les suivantes :

- le repérage et le balisage de la station est réalisé par un écologue, l'année précédant les travaux durant la période de floraison (mars / mai),
- les bulbes sont récupérés hors de la période de floraison et conservés ex-situ,
- la zone d'accueil est préparée via un débroussaillage (si nécessaire) et un griffage des sols de façon localisée. Les bulbes seront replantés dans le boisement de pente, au sein du Vallon de Chantegros.

Article 37 : Conservation du bocage

Le corridor entre le Bois de Chênet et le Bois des Renaudières (zone rouge sur les plans en Annexe 17) est géré de manière à conserver un milieu bocager.

Suite au réensemencement prairial, un entretien par fauche annuelle tardive de la prairie (après le mois de septembre) est mis en place.

Un renforcement des haies pourra être exigé. L'entretien des nouveaux plants est réalisé par désherbage mécanique annuel au pied des plants entre le 15 mai et le 20 juin. Pour la haie existante, un entretien mécanique au lamier à couteaux ou à scies (et non à l'épareuse) est

réalisé sur les deux faces entre le 31 octobre au 31 janvier, tous les 3 à 5 ans. Les produits de la coupe sont exportés.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

L'ensemble de la mesure est mis en place pour une durée de 50 ans.

Article 38 : Gestion des prairies calcicoles favorables à l'Azuré du serpolet

L'ensemble de la prairie et ourlet calcicole de 8000 m² (zone jaune sur le plan en annexe 18) répartie sur 2 secteurs sur le Vallon des âges, est géré par fauche tardive annuelle (après le 15 septembre).

Les haies sont entretenues mécaniquement au lamier à couteaux ou à scies (et non à l'épareuse) sur les deux faces entre le 31 octobre au 31 janvier, tous les 3 à 5 ans. Les produits de la coupe sont exportés.

L'ensemble de la mesure est mis en place pour une durée de 50 ans.

Article 39 : Plan de gestion des mesures compensatoires

La maîtrise foncière des parcelles dédiées aux mesures compensatoires est effective dans les 12 mois suivant le commencement des travaux.

Le plan de gestion, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 27 juillet 2021 complété les 28 février 2022 et 24 juin 2022, est mis en œuvre, au plus tard, dans les 6 mois à compter de la fin des travaux de restauration.

La gestion des mesures compensatoires, est mise en œuvre, dans le cadre d'un plan de gestion, pendant une durée minimale de 50 ans pour les milieux ouverts et semi-ouverts et de 60 ans pour les milieux boisés.

Le plan de gestion détaillé consolidé expose, pour chaque site et chaque mesure, l'état initial du site, l'objectif recherché, la ou les espèces visées et le gain écologique attendu, les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents milieux de compensation (la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues), les modalités et indicateurs de suivis, les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées. Ce plan de gestion précise le coût de chacune des mesures de gestion ; et il intègre un échéancier précis des différentes mesures à mettre en œuvre.

Il est accompagné d'une cartographie (périmètre, habitats, gestion) établie sous système d'information géographique.

Le plan de gestion consolidé, réunissant l'ensemble des parcelles de compensation est transmis à la DREAL/SPN dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés. Une copie de ce cahier est transmise annuellement à la DREAL.

À l'issue de 5 ans de gestion, un premier bilan est transmis à la DREAL/SPN. En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées visées par la compensation, et notamment de l'évolution négative des populations et/ou de leurs habitats, des adaptations des mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être apportées et mises en place après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Article 40 : Suivi écologique

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, est réalisé sur l'ensemble des secteurs visés par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, afin de pouvoir apprécier, avec précision l'efficacité de l'ensemble de ces mesures mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Pour les mesures d'évitement et de réduction, un suivi est mis en place pour 10 ans sur une périodicité N+1, N+2, n+3, n+5 et n+10, N étant l'année de mise en place de la mesure. Les suivis sont les suivants :

Nature du suivi :	Descriptif du suivi :
Suivi des amphibiens sur les mares restaurées et nouvellement créées	Suivi de la fréquentation des mares créées et de l'efficacité des ouvrages à amphibiens concernant : <ul style="list-style-type: none"> • les mares permanentes du Passage Grande Faune ; • les mares temporaires des carrières. • Les crapauducs Mise en oeuvre d'un suivi standardisé des amphibiens réalisé sur la base du protocole « Pop'Amphibiens »
Suivi phytosociologique	Suivi de la colonisation des mares par la végétation permettant de mettre en avant ou non l'efficacité de la mesure et le cas échéant, ajuster le plan de gestion conservatoire. Veille attentive quant à l'arrivée d'espèces invasives, à éliminer le plus tôt possible après détection.
Suivi avifaunistique	Suivi standardisé de l'avifaune, sur la base du protocole STOC EPS (Suivi Temporel des Oiseaux Communs) sur toutes les zones aménagées par des haies nouvellement plantées .
Suivi des mammifères terrestres	Suivi de la grande et moyenne faune par piège photographique visant à mettre en évidence l'utilisation et l'efficacité du Passage Grande Faune.
Suivi des chiroptères	Suivi de l'activité des chauves-souris par enregistreurs automatiques et/ou manuels au droit : <ul style="list-style-type: none"> • Des 3 viaducs interceptant des routes de vol importantes ; • Des ouvrages hydrauliques calibrés pour permettre le passage des chiroptères (chemin des Boeufs et thalweg du Logis).

Modalités de suivi de la mortalité :

Le suivi de la mortalité liée à l'infrastructure, mis en place par l'exploitant pendant la durée de vie de l'ouvrage, via la quantification des individus retrouvés morts sur la route est réalisé à la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, et tous les 10 ans ensuite pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Modalités de suivi des mesures compensatoires :

Pour les mesures compensatoires, les suivis sont réalisés pendant 60 ans pour les milieux boisés et pendant 50 ans pour les milieux ouverts et semi-ouverts avec une périodicité qui est la suivante : n+1/+2/+3/+5/+10/+15/+20/+25/+30/+40/+50 voire /+60. Ces suivis se caractérisent de la façon suivante :

- le suivi de la flore patrimoniale transférée (article 39) : 2 campagnes d'inventaires,
- le suivi des habitats naturels et de la flore : 2 campagnes d'inventaire entre avril et juin,
- le suivi des zones humide : 3 passages entre avril et juillet,
- le suivi des amphibiens : 3 campagnes d'inventaire à réaliser entre fin février et juin,
- le suivi des oiseaux : 3 campagnes d'inventaire à réaliser entre fin février et juin,
- le suivi des Chiroptères : 3 campagnes d'inventaire à réaliser en période favorable,
- le suivi des mammifères terrestres : 3 campagnes d'inventaire à réaliser en période favorable,
- le suivi des Orthoptères : 3 campagnes entre août / septembre,
- le suivi des Rhopalocères : 4 campagnes entre mai et septembre,
- le suivi spécifique de la Bacchante : 2 campagnes entre mai et juin,
- le suivi spécifique de l'Azuré du serpolet : 3 campagnes entre mail et juillet

Ces suivis sont accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, notamment des mesures d'évitement, de réduction et de compensation précédemment décrites.

Les indicateurs et protocoles de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de ces mesures (modalités, objectifs...) sont précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL/SPN dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Ces suivis permettent, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi est transmis à la DREAL/SPN, à la DDT de la Vienne, aux services départementaux de l'OFB, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Article 41 : Communication des informations environnementales

Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité liées à ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre 2023 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit à minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

L'ensemble des documents à fournir pour information aux différents services concernés est listé ci-dessous :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté, au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux (article 5) ;

- la localisation de l'aire de stockage des matériaux, validée par l'écologue, doit être transmise à la DREAL un mois avant le démarrage des travaux (article 6) ;
- le journal de bord de l'état d'avancement du chantier, transmis tous les trimestres (article 6) ;
- un plan de gestion consolidé, réunissant l'ensemble des parcelles de compensation dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté (article 39) ;
- un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, à l'issue de chaque campagne de suivi (article 40) ;
- le récépissé de dépôt des données brutes de biodiversité (article 41)

L'ensemble des documents à fournir pour validation à la DREAL/SPN est listé ci-après :

- le rapport de reprise des travaux (article 21) ;
- les indicateurs et protocoles des suivis (article 40), dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté,
- les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité liées à ce projet (article 41),

Article 42 : Suivi de la qualité de l'eau

Ces suivis sont réalisés par un laboratoire agréé COFRAC pour l'état initial, pendant la phase travaux et la phase après travaux.

Les objectifs de qualité des rejets des 5 bassins multifonctions ont été définis dans l'article 17 et pourront faire l'objet de contrôles de l'efficacité de l'abattement et de concentrations en sortie de bassin : Ph, conductivité, MES, hydrocarbures, DCO, DBO5, Pb, Zn, Cu.

Les seuil à respecter, sur les prélèvements d'eau au niveau du milieu, sont les suivants :

Paramètres	Evènement moyen annuel (mg/L)	Evènement de pointe (mg/L)
MES	50	
DCO	30	
Zc	0,0078	
Cu	0,001	
Cd	0,00008	0,00045
HC totaux	1	
HAP	0,0000017	0,00027

À la fréquence suivante :

Période	Cours d'eau	Point de prélèvement	Paramètres	fréquence
Après travaux	Faiteroux, Goberté, Ages	Amont et aval au rejet	DCO, DBO5, MES, NH4+, O2 dissous, taux de saturation en O2, hydrocarbures, conductivité, pH, T°, IBGN, MPCE, IBD	2 campagnes : basses eaux et moyennes eaux à 1,3 et 5 ans

Le compte-rendu de ces prélèvements sera transmis au service Eau Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

En fonction des résultats, des dispositions devront être prises si nécessaires (réajustement du bassin multifonctions ou de l'aménagement du fossé de diffusion).

Article 43 : Mesure compensatoire défrichement

Au minimum 3 mois avant le démarrage des travaux de défrichement, un dossier est transmis au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, pour validation. Ce dossier présente a minima :

- un état des surfaces acquises et non acquises par l'État, permettant de définir les surfaces réglementairement soumises à autorisation de défrichement,
- les sites de compensation proposés, sur la base d'un ratio d'1 ha compensé pour 1 ha défriché, et les itinéraires sylvicoles retenus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée aux travaux de compensation, qui doivent respecter l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- Exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée.
- Exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée.

Aucun travaux de défrichement ne pourra avoir lieu avant validation par la DDT des surfaces prévues en compensation et des itinéraires sylvicoles choisis.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 44 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 45 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 46 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 47 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 48 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Article 49 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 50 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 51 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 52 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 6 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 53 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Civaux, Goux, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Persac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 54 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 55 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

La maire de la commune de Civaux ;

Le maire de la commune de Goux ;

Le maire de la commune de Lussac-les-Châteaux ;

La maire de la commune de Mazerolles ;

Le maire de la commune de Persac ;

Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne ;

Le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-16-00013

Arrêté déterminant la liste des journaux
susceptibles de recevoir les annonces judiciaires
et légales dans le département de la Vienne pour
l'année 2023

**Arrêté N° 2022 DCL-BER-544 en date du 16 décembre 2022
déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir
les annonces judiciaires et légales
dans le département de la Vienne pour l'année 2023**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions de modernisation du secteur de la presse et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, pour être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales portant sur les conditions d'inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales ;

VU le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret n° 2022-1482 du 28 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

VU les demandes d'habilitation présentées par les titres de presse ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice seront insérées au choix des parties dans l'un des journaux publiés dans le département de la Vienne dont la liste est établie comme suit :

- **pour les QUOTIDIENS :**
 - « Centre Presse » 1 ter, rue du Moulin à Vent - 86000 POITIERS
 - « La Nouvelle République du Centre-Ouest » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1
- **pour les HEBDOMADAIRES :**
 - « La Nouvelle République Dimanche » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1
 - « La Vienne Rurale » 2133 route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
 - « Le Courrier Français » rue du Docteur Jean Vincent – CS 52052-33071 BORDEAUX Cedex

Article 2 : la liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2023 dans le département de la Vienne s'établit comme suit :

- « Lanouvellerepublique.fr » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1 ;
- « courrier-francais.com » rue du Docteur Jean Vincent – CS 52052 - 33071 BORDEAUX Cedex

Article 3 : le tarif d'insertion pour l'année 2023 des annonces judiciaires et légales sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Les prescriptions techniques applicables à la présentation de ces annonces seront rappelées dans l'arrêté précité.

Les journaux énumérés aux articles 1^{er} et 2 ne devront consentir aucune remise ou ristourne ;

Article 4 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Le choix du journal appartient à l'annonceur.

Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal ;

Article 5 : les journaux doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales, dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause. Ils devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales ;

Article 6 : s'il s'avère qu'un support habilité à publier des annonces judiciaires et légales ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d'application et explicitées par les lignes directrices susvisées, un arrêté préfectoral sera pris, pour le radier de la liste des supports à recevoir les annonces judiciaires et légales et sera notifié à l'éditeur de la publication de presse ou du SPEL concerné ;

Article 7 : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à un droit, une indemnité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal) ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Châtelleraut et de Montmorillon, au directeur départemental de la protection des populations, et notifié aux directeurs des publications des journaux mentionnés aux articles 1 et 2.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

